



Circulaire de printemps mai 2018

Courrier de l'éducation nationale N° spécial

Circulaire ministérielle aux administrations
communales concernant l'organisation
de l'enseignement fondamental
pour la rentrée scolaire 2018/2019



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Table des matières

Préface.....	4
1 Changements concernant la tâche des enseignants et l'organisation des apprentissages	6
1.1 La tâche des enseignants au cycle 1	6
1.2 « Meng Sproochen, deng Sproochen, eis Sproochen »: L'éducation plurilingue au cycle 1	6
1.3 L'enseignement de la langue française au cycle 2	7
1.4 Les bilans intermédiaires à l'école fondamentale	7
1.5 La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental.....	8
1.6 La nouvelle procédure d'orientation à la fin de l'enseignement fondamental	9
1.7 La prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ; un dispositif sur trois niveaux : une école pour tous	10
1.8 La formation continue (en voie de procédure législative).....	13
2 Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil.....	14
2.1 Le plan d'encadrement périscolaire	14
2.2 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil	15
2.3 Le volet « gestion des écoles ».....	16
2.4 L'organisation des cours de natation	18
3 Le contingent de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires.....	21
4 L'organisation scolaire 2018/2019	23
4.1 Les généralités	23
4.2 Le projet d'organisation scolaire et demande en personnel enseignant et éducatif	23
4.3 La saisie des données des élèves	25
4.4 La décharge supplémentaire pour les présidents d'un comité d'école ayant accompli un minimum de 12 années de service et occupant un poste à responsabilités particulières.....	26
4.5 Les nouvelles dispositions en matière de rémunération d'heures supplémentaires	26
4.6 Modification du mode de calcul des décharges LASEP, MUSEP et ARTEC	26
4.7 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA.....	26
4.8 La finalisation de l'organisation scolaire et délais	27
4.9 L'organisation des classes de l'éducation précoce	28
4.10 La constitution des équipes pédagogiques	29
4.11 La reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.....	29
5 Les directions de l'enseignement fondamental.....	30
6 Les réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur.....	31
6.1 L'établissement de la 1 ^{ère} liste des postes vacants d'instituteur et d'éducateur	31
6.2 Modifications au niveau de l'accès à la fonction d'instituteur	32
6.3 L'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur	33
6.4 La 1 ^{ère} liste : la procédure de réaffectation	34
6.5 La liste 1bis	35
6.6 Les modifications concernant la réserve de suppléants (en voie de procédure législative)	36

6.7 Les modifications au niveau de la procédure d'affectation des membres de la réserve de suppléants	37
6.8 La 2 ^e liste	37
6.8.1 La procédure d'affectation des candidats admissibles au stage et des membres de la réserve de suppléants	37
6.8.2 La 2 ^e liste : la procédure d'affectation des éducateurs et éducateurs gradués	39
6.9 Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général	41
6.10 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales	41
7 Le plan de développement de l'établissement scolaire	42
8 La scolarisation des enfants en langue étrangère	44
8.1 Les élèves nouveaux arrivants : le cours d'accueil	44
8.2 Les instituteurs accueillant des élèves nouveaux arrivants : informations et conseils	44
8.3 L'assistant en langue maternelle au cycle 1	44
8.4 Les cours intégrés et les cours complémentaires en langue maternelle aux cycles 2-4	45
8.5 L'ouverture aux langues	45
8.6 Les médiateurs interculturels	45
8.7 Les informations sur l'offre scolaire et l'orientation dans le système scolaire public luxembourgeois	46
9 Informations supplémentaires	47
9.1 Le concept d'une éducation motrice, physique et sportive pour enfants de 0 à 12 ans : rôle de l'école fondamentale et importance de la formation continue	47
9.2 Les visites à organiser aux cycles 3 et 4	48
9.3 La participation à des concours organisés par des organismes externes	48
10 La sécurité dans les écoles	49
10.1 La procédure d'introduction du formulaire de sinistre	49
10.2 La sécurité sur le chemin de l'école	49
11 Les calendriers	50
11.1 Liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté un horaire qui prévoit des cours chaque 2 ^e samedi)	50
11.2 Le calendrier des vacances et congés scolaires	50

Préface



Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'organisation de la rentrée scolaire 2018/2019, je tiens à remercier particulièrement tous les professionnels de l'éducation qui œuvrent avec dynamisme, jour pour jour, dans les écoles et les structures d'éducation et d'accueil auprès des enfants dont ils ont la charge. En effet, lors de mes récentes visites auprès des nouvelles directions, j'ai pu constater avec satisfaction le degré de mise en œuvre des réformes qui ont été amorcées pendant ces dernières années. Ainsi, la première étape d'implémentation des quinze directions de région en 2017 a permis de décentraliser et de répartir certaines tâches touchant la gestion et l'organisation des institutions de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, j'aimerais néanmoins rappeler qu'à terme, l'objectif premier de la création de ces nouvelles structures a été et restera le contact direct avec les équipes enseignantes, les enfants et leurs parents. Cette proximité devra permettre aux membres des directions de suivre le quotidien des écoles, d'intervenir rapidement en cas de besoin, de faciliter les relations avec les parents et de renforcer les réseaux locaux et régionaux réunissant aussi bien les autres professionnels de l'éducation que les services d'aide à l'enfance et d'aide sociale.

Beaucoup d'écoles sont en train de se diversifier et nécessitent parfois un soutien particulier de la part de leur direction. D'autres ont plutôt besoin d'un coup de pouce pour se lancer dans de nouveaux projets – le savoir-faire des instituteurs spécialisés en développement scolaire y est essentiel, ne serait-ce que pour l'élaboration du PDS, le plan de développement de chaque établissement scolaire. L'engagement des enseignants est visible et palpable et je m'en réjouis.

Aussi, la coopération entre les structures d'éducation et d'accueil et les établissements scolaires est-elle devenue par endroits une réalité quotidienne et la collaboration entre les professionnels de l'éducation se construit de façon naturelle dans le respect et la reconnaissance mutuels. Cette évolution est l'expression, selon moi, d'un professionnalisme accru où l'action est entièrement concentrée sur l'enfant et où l'attention est plutôt portée sur les points communs que sur les différences dans la prise en charge entre les équipes pédagogiques de l'école et de la maison-relais. Sans oublier les personnes qui s'engagent avec énergie dans des initiatives de développement de la motricité ou encore d'éveil culturel et artistique des enfants pendant et en-dehors des horaires d'enseignement.

L'année 2017 a été une année charnière pour la mise en musique de certains grands projets. Ainsi, le nouveau cours Vie et Société a été intégré avec succès dans l'école fondamentale et la reprise des anciens enseignants de religion s'est déroulée sans contretemps. En outre, la nouvelle procédure d'orientation des élèves du cycle 4 porte d'ores et déjà ses fruits avec la transition de la première cohorte d'élèves vers l'enseignement secondaire à la rentrée 2018/2019. Cette évolution n'a été possible que grâce au contact régulier des titulaires de classe avec les parents. La communication avec ceux-ci constitue d'ailleurs le fondement d'un encadrement de qualité à tous les niveaux – en classe, dans les maison-relais et dans la sphère privée de l'enfant. L'introduction de nouveaux bilans intermédiaires qui permettent une meilleure lisibilité des résultats et de la progression de l'élève a été une suite logique de ces liens de confiance qui se sont tissés au fil des années entre professionnels de l'éducation et les parents.

Cette relation de confiance est essentielle dès l'âge de la petite enfance, notamment dans les services d'éducation et d'accueil, où le programme d'éducation plurilingue a été introduit à l'automne 2017. L'idée centrale de ce projet est le développement linguistique des enfants dans les langues luxembourgeoise et française. La valorisation des langues parlées en famille joue aussi un rôle important dans la stimulation des compétences langagières et

cognitives des enfants. Le contact ludique et décontracté avec ces langues leur permettra ainsi de développer une aisance qui sera bénéfique pour l'apprentissage formelle des langues plus tard en classe. C'est la raison pour laquelle la continuation des activités plurilingues au cycle 1 – où le luxembourgeois demeure somme toute la langue principale – et une nouvelle approche par rapport à l'apprentissage de la langue française au cycle 2 favoriseront sans aucun doute leur réussite scolaire, leur bien-être en classe et éviteront des frustrations et des blocages que certains d'entre nous ont connu jadis lors de l'apprentissage formel de la langue française à l'école primaire.

Lors de mes entrevues avec les acteurs du terrain, un des sujets les plus préoccupants a été la difficile prise en charge d'enfants souffrant de troubles affectifs et comportementaux. Partagé entre la nécessité de répondre à la souffrance de ces enfants et sa tâche d'éducation, l'enseignant a besoin d'un soutien particulier pour venir à bout de ses missions. Pour remédier à ces problèmes, le Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse est sur le point de finaliser le nouveau dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques, qui se concrétise au final par l'engagement de quelque 200 professionnels spécialisés à trois niveaux différents, de manière subsidiaire : au niveau des écoles interviennent les instituteurs pour élèves à besoins spécifiques, au niveau des directions de région, les directeurs adjoints organisent et coordonnent les interventions de l'équipe de soutien des élèves à besoins et au niveau national, un des huit centres de compétences aura pour mission d'intervenir selon la problématique de l'enfant.

Même si, d'un point de vue organisationnel, la rentrée 2017/2018 a été problématique à cause de la carence d'enseignants diplômés dans certaines régions, les équipes en place ont été capables d'assurer une prise en charge de qualité des enfants - je souhaite en féliciter les responsables. Pour éviter de nouvelles périodes creuses, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a, pour sa part, développé des pistes de recrutement diversifiées, permettant d'engager à terme un maximum de personnel qualifié. Concrètement, l'admission au concours sera ouverte aux détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, respectivement aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. En outre, lorsque le nombre de candidats détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation est inférieur aux postes vacants, des détenteurs d'un bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental seront admis à la réserve des suppléants et pourront suivre une formation en cours d'emploi avec, à la clé, la possibilité de se présenter au concours réglant l'admission au stage. Ainsi, les remplaçants temporaires, disposant d'un diplôme de fin d'études secondaires et ayant suivi un stage de quatre semaines, pourront se reconcentrer sur les missions pour lesquelles ils ont été appelés.

Pour terminer, je constate avec satisfaction que toutes ces bornes posées l'une après l'autre assurent un fondement robuste qui permettra à l'enseignement fondamental de se consolider pour l'avenir et de se développer dans un climat posé et serein, dans l'intérêt de l'épanouissement de tous les élèves qui lui sont confiés.

Claude MEISCH

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



1 Changements concernant la tâche des enseignants et l'organisation des apprentissages

1.1 La tâche des enseignants au cycle 1

La loi du 29 juin 2017 prévoit de réduire l'appui pédagogique au cycle 1 de 54 à 36 heures de façon à ce que ces 18 heures soient prestées dans l'intérêt des élèves et de l'école en tant que travail de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue.

Tout en tenant compte des réalités du terrain et en conservant les principes introduits par la loi du 29 juin 2017, il est proposé de réintroduire, à titre d'exception et en fonction des besoins locaux, la possibilité de consacrer 54 heures à l'appui pédagogique. En compensation de l'augmentation des heures d'appui sollicitée par les autorités communales et approuvée par le directeur de l'enseignement fondamental compétent, les 18 heures de concertation dédiées aux travaux de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue feront partie intégrante des 60 heures de concertation en équipe pédagogique.

1.2 « Meng Sproochen, deng Sproochen, eis Sproochen »: L'éducation plurilingue au cycle 1

L'initiation à la langue française s'ajoute aux missions du cycle 1

La mise en vigueur de la loi du 29 juin 2017 confère à l'initiation à la langue française sa base légale et rend nécessaire des changements au niveau conceptuel de l'apprentissage des langues. **L'éducation plurilingue au cycle 1**, en continuité avec le programme d'éducation plurilingue mis en œuvre dans les crèches à partir de 2017/2018, repose sur plusieurs piliers : le langage, la langue luxembourgeoise, les langues des enfants et la langue française. Comme dans le passé, le luxembourgeois reste la langue de scolarisation la plus importante au cycle 1. Langue de communication commune, le luxembourgeois constitue un apport important pour la socialisation et l'intégration des enfants. Par conséquent, le développement des compétences en langue luxembourgeoise reste une priorité. Compte tenu de l'importance des langues de famille pour le développement harmonieux de l'enfant, celles-ci ont leur place au sein du cycle 1. L'initiation à la langue française quant à elle a pour but de favoriser un accès naturel et décontracté des enfants au français oral par le biais de deux à trois activités hebdomadaires contextualisées et à caractère ludique comme des chansons, des comptines, des petites histoires etc.

La concertation au sein des équipes pédagogiques

Dans chaque école, les équipes pédagogiques du cycle 1 se mettent d'accord sur un **concept partagé pour l'éducation plurilingue** dans leurs classes. Afin de pouvoir assurer ce travail collaboratif, la tâche des enseignants a été modifiée : le nombre d'heures annuelles d'appui pédagogique a été réduit de 54 à 36 heures et les 18 heures ainsi libérées ont été transformées en heures de concertation en équipe pédagogique pour préparer l'éducation plurilingue des élèves. La mise en œuvre d'une conception d'éducation plurilingue concerne tous les membres de l'équipe pédagogique et ne se limite pas aux seuls enseignants. Ainsi, il fait sens d'intégrer les 18 heures de concertation en vue de la mise en œuvre d'une éducation plurilingue dans les 60 heures de concertation annuelles prévues dans la tâche des éducateurs. La même démarche s'applique au cas où des écoles décident, sous certaines conditions, de conserver les 54 heures annuelles d'appui pédagogique, voire de les convertir en enseignement direct. À ce moment, cette décision doit valoir pour toutes les classes du cycle 1 d'une même école.

L'accompagnement des équipes du cycle 1 lors de la première phase de mise en œuvre

Une formation organisée par le ministère pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif du cycle 1 vise à soutenir les professionnels dans la mise en œuvre de l'éducation plurilingue dans leurs classes. Cette formation en plusieurs modules est offerte à partir de l'année scolaire 2016/2017.

Le recueil « **Sprooch a Sproochen am éischte Cycle** » présente le cadre conceptuel de l'éducation plurilingue au cycle 1. Mis à disposition des enseignants et éducateurs pendant l'année scolaire 2017/2018 en version provisoire, il sera adapté suite aux avis des équipes pédagogiques, recueillis sous forme de fichier électronique et finalisé en 2018/2019. À ce moment-là, il sera disponible en version imprimée.

Des activités concrètes en langues luxembourgeoise et française de même que des activités multilingues seront proposées d'ici peu aux enseignants et éducateurs.

1.3 L'enseignement de la langue française au cycle 2

Dans le souci d'assurer la continuité de l'apprentissage de la langue française tout au long du cursus scolaire, cet apprentissage sera poursuivi à partir de 2018/2019 dès le premier trimestre du cycle 2. À cette fin, une conférence sur l'apprentissage du français au cycle 2 et la présentation d'un matériel didactique approprié pour favoriser le développement des compétences des élèves auront lieu pendant le troisième trimestre de l'année scolaire en cours. Dès le début, l'accent sera mis sur la production et la compréhension orales.

Par conséquent, les élèves disposeront de plus de temps - cinq ans s'ils fréquentent une classe de l'éducation précoce au lieu d'un seul semestre au cycle 2.2 - **pour développer les compétences orales en langue française avant d'être initiés au français écrit**. Le cycle 1 et le cycle 2 formeront la première phase de l'apprentissage du français, appelée phase d'exploration.

1.4 Les bilans intermédiaires à l'école fondamentale

Les **nouveaux bilans intermédiaires** ont été introduits dans les cycles 2.1, 3.1 et 4.1 en 2016/2017 et sont valables pour toutes les classes du deuxième, troisième et quatrième cycle depuis la rentrée 2017/2018. Ils contiennent des informations sur la progression des élèves dans leurs apprentissages grâce à une échelle des compétences plus nuancée, une définition plus compréhensible des compétences visées et des pistes de perfectionnement concrètes dans chaque branche d'apprentissage.

Huit notes sont possibles pour évaluer les performances de l'élève pendant le trimestre écoulé: A+, A, B+, B, C+, C, D+, D. En allemand, français, luxembourgeois et mathématiques, cette évaluation est introduite pour chaque domaine de compétences (p.ex. : compréhension de l'oral, production orale, compréhension de l'écrit, production écrite).

Les adaptations au niveau de la mise en page des bilans intermédiaires du cycle 1 viseront à rapprocher graphiquement les bilans intermédiaires du cycle 1 à ceux utilisés aux cycles 2 à 4.

Pendant la phase d'essai de la **saisie des bilans intermédiaires dans l'application « Sclaria »** durant l'année scolaire en cours, les enseignants qui se sont portés volontaires de participer à l'évaluation du nouveau volet de l'application ont contribué à une amélioration de cet élargissement considérable des fonctionnalités de « Sclaria ». La saisie informatisée des bilans intermédiaires s'inscrit dans l'air du temps dans la mesure où le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse met à disposition des écoles un outil innovant qui leur permet d'enregistrer les informations essentielles en matière d'évaluation formative sur un support facilement reconstituable. Un document PDF comprenant un résumé succinct du niveau de développement des compétences des élèves peut être imprimé pour constituer un précieux support. L'équipe pédagogique peut se référer à ce document lors des entretiens personnels avec les parents et il sera délivré à ces derniers en tant que trace écrite. La possibilité de transmettre par voie électronique ce document PDF aux parents d'élèves facilite la diffusion de l'évaluation formative et s'inscrit dans les mesures écologiques dans le souci d'un développement durable.

En vue de donner aux enseignants la possibilité de se familiariser avec le nouveau volet de l'application « Sclaria », le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande vivement au personnel enseignant de compléter les bilans intermédiaires informatisés à partir de la rentrée scolaire 2018/2019. Des réunions d'information seront organisées pour le personnel enseignant intéressé pendant le premier trimestre de la prochaine année scolaire. En cas de besoin, les enseignants peuvent contacter le Helpdesk « Sclaria » qui se tient à disposition pour les soutenir lors de la saisie des informations.

À partir de la rentrée scolaire 2019/2020, l'ensemble du personnel enseignant est invité à compléter les bilans intermédiaires informatisés dans l'application « Sclaria ».

1.5 La diversification de l'offre scolaire au niveau de l'enseignement fondamental

Le Luxembourg compte 156 écoles fondamentales publiques réparties sur les 15 directions de l'enseignement fondamental.

Parmi les 156 écoles fondamentales publiques, l'école à pédagogie inclusive « Eis Schoul » et les écoles à journée continue « Jean-Jaurès » et « Villa Mirabella » proposent des approches pédagogiques alternatives.

Une école publique internationale, l'École internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE), fonctionne selon les programmes, les critères de promotion et les grilles horaires du système des écoles européennes. Elle est ouverte à tous les élèves, sans frais d'inscription. Elle propose cinq années d'enseignement primaire européen dans une section francophone, une section anglophone et une section germanophone. Les élèves peuvent ensuite y poursuivre l'enseignement secondaire qui mène au baccalauréat européen.

Le Lycée Michel Lucius offre des classes anglophones au niveau de l'enseignement fondamental. De plus, il est prévu de mettre en place des offres supplémentaires d'enseignement européen public dès l'année scolaire 2018/2019 au sein de trois lycées. Dans les écoles internationales à Junglinster et à Mondorf-les-Bains, l'organisation de classes accueillant des élèves de l'enseignement fondamental est envisagée à partir de la rentrée 2018/2019.

Pour des renseignements complémentaires concernant l'offre scolaire, les intéressés peuvent consulter la rubrique « Offre scolaire » sur le site Internet www.men.lu (lien direct : <http://www.men.public.lu/fr/fondamental/offre-scolaire-organisation/offre-scolaire/index.html>).

1.6 La nouvelle procédure d'orientation à la fin de l'enseignement fondamental

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit l'évaluation et l'orientation aux articles 24, 26 et 26bis. Le règlement grand-ducal du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e définit une nouvelle procédure d'orientation de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire.

Il s'agit avant tout d'**impliquer davantage les parents dans le processus de prise de décision** et de débiter la procédure dès le cycle 4.1. Au troisième trimestre du cycle 4.1 est établi un premier pronostic avec une information détaillée sur l'offre à l'enseignement secondaire classique et secondaire général.

Il s'agit aussi de tenir compte de la **diversification de l'offre scolaire** en informant plus largement sur les offres spécifiques comme par exemple l'École internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette, les classes ALLET (allemand comme langue étrangère), les classes francophones, anglophones et germanophones, le baccalauréat international en anglais ou en français... Les parents des élèves ont la possibilité de s'informer sur l'offre scolaire proposée par les différents établissements de l'enseignement secondaire classique et secondaire général en consultant le site Internet www.men.lu (lien direct : <http://www.men.public.lu/fr/secondaire/offre-scolaire-organisation/offre-scolaire/index.html>) ou la brochure « Que faire après le cycle 4 ? » téléchargeable en langues française et allemande sur le même site (lien direct : <http://www.men.public.lu/fr/actualites/publications/secondaire/psychologie-orientation/que-faire-apres-4e/index.html>).

La réforme introduit le principe d'une **décision commune à la fin du cycle 4.2 entre les parents et l'enseignant titulaire** de l'élève en tant que représentant de l'équipe pédagogique. C'est **seulement en cas de désaccord** entre les parents et le titulaire de classe que siège une **commission d'orientation**. Cette commission est présidée par le directeur de l'enseignement fondamental et composée d'un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, d'un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire classique, d'un professeur ou d'un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire général et d'un psychologue du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS). Les parents de l'élève concerné participeront comme membres invités, tout comme l'enseignant titulaire de l'élève en tant que représentant de l'équipe pédagogique et le psychologue, si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation de la commission d'orientation sera basée sur les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations, sur les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève, sur les résultats de l'élève aux épreuves communes et sur les informations recueillies par le psychologue, si les parents ont opté pour son intervention.

L'examen d'accès en tant que recours est aboli.

Un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe. Pendant le premier trimestre de l'année qui suit l'inscription de l'élève dans sa nouvelle classe, le directeur de l'établissement secondaire ayant accueilli l'élève invite le régent et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion d'échange visant à assurer la continuité des apprentissages proposés à l'élève.

Dans le cadre de la nouvelle procédure d'orientation de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, il est également prévu d'apporter des adaptations au concept et à l'**organisation des journées « ORIKA »** :

- au cours de l'année scolaire 2018/2019, les classes du cycle 4 bénéficient des journées « ORIKA » ;
- tous les établissements de l'enseignement secondaire offrant des classes de 7^e participent à cette offre ;
- tous les élèves de l'enseignement fondamental auront un contact avec deux établissements différents de l'enseignement secondaire au cours des deux années du cycle 4.

Ces journées d'information contribuent en effet au processus d'orientation des élèves et facilitent le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire en apportant aux élèves des informations sur les différents ordres d'enseignement et en diminuant ainsi l'angoisse que peut générer un changement d'école.

Pour accueillir les classes du cycle 4.1, les lycées sont libres de proposer des journées portes ouvertes, voire des journées ou demi-journées contenant un programme adapté selon les intérêts.

1.7 La prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ; un dispositif sur trois niveaux : une école pour tous

L'école a pour mission de répondre aux besoins de tous. Chaque enfant, quelles que soient ses dispositions personnelles, a le droit d'apprendre et de déployer au mieux ses facultés. L'approche intégrative, qui permet aux enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques de suivre une scolarisation dans des classes de l'enseignement fondamental, est inscrite depuis 1994 dans la loi luxembourgeoise. La prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques est réorganisée selon un dispositif sur trois niveaux :

- **Au niveau local:** À partir de l'année scolaire 2017/2018, 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS) sont recrutés sur une période de 4 ans. Lors de l'année scolaire 2018/2019, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse envisage de recruter au moins 40 I-EBS.

Affectés aux écoles, les I-EBS interviennent dans la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école et assistent les élèves en classe. Ils se concertent avec les titulaires de classe et les équipes pédagogiques et font le lien avec les parents et avec la commission d'inclusion qui siège au niveau régional. Les I-EBS ont pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Dans un premier temps, l'affectation des 59 I-EBS a été organisée de façon à ce que la pérennité des projets pédagogiques initiés dans le domaine de la prise en charge des élèves à besoins particuliers et spécifiques soit garantie. Lors de la procédure d'affectation, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est particulièrement efforcé à respecter les souhaits des I-EBS en matière d'affectation s'inscrivant dans la continuation de projets initiés par leurs soins dans les établissements scolaires auxquels ils étaient affectés dans le passé. Suite au recrutement d'I-EBS supplémentaires en 2018, 2019 et en 2020, l'affectation de la totalité des 150 instituteurs concernés se fera en fonction de critères objectifs, tel que le nombre d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par région.

Toutes les écoles se dotent, dans leur plan de développement de l'établissement scolaire, d'une démarche cohérente pour assurer, à leur niveau, une approche inclusive.

- **Au niveau régional:** Au sein de chacune des quinze directions de l'enseignement fondamental, un directeur adjoint est essentiellement responsable de l'organisation de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB), ainsi que du bon fonctionnement de la commission d'inclusion (CI).

L'ESEB peut:

- soit conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la commission d'inclusion ;
- soit assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêté par la commission d'inclusion ;
- soit proposer à la commission d'inclusion d'impliquer une institution spécialisée.

L'objectif est d'accélérer la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et de présenter un premier diagnostic dans les quatre semaines scolaires qui suivent le signalement.

La commission d'inclusion a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves qui en ont besoin.

La commission d'inclusion :

- conseille l'école pour l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par l'enseignant titulaire ;
- organise l'assistance en classe par un membre de l'ESEB ;
- peut préconiser l'intervention spécialisée ambulatoire, ou le cas échéant, l'enseignement dans une classe d'un centre de compétences spécialisé.

L'intervention autour de l'enfant est consignée dans un plan de prise en charge individualisé soumis aux parents pour accord et évalué annuellement pour y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès et l'épanouissement de l'enfant.

La commission d'inclusion décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en classe et lors des épreuves communes dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire.

Les professionnels organisent ensemble une intervention cohérente autour de l'enfant, aussi bien à l'école que dans la structure éducative d'accueil.

- **Au niveau national:** Pour assurer la qualité de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qui nécessitent un encadrement plus complet, des **centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée** seront instaurés. Ils auront pour mission de coordonner l'offre de services existants et de contribuer activement à la promotion des connaissances scientifiques dans leur domaine spécifique. Ils pourront conseiller le personnel encadrant ces élèves dans les écoles, lycées ou services d'éducation et d'accueil (crèches, maisons relais, maisons de jeunes...) et contribuer aux formations initiale et continue de ce personnel.

Les centres de compétences agiront au niveau des élèves en procédant à un dépistage systématique dans leurs domaines de spécialisation, par un diagnostic spécialisé de chaque élève qui leur est signalé, en assurant une aide ponctuelle en classe, une prise en charge ambulatoire et, pour certains élèves, en proposant la fréquentation, temporaire ou non, d'une classe du centre. Dans ce dernier cas, l'élève profite d'une double inscription : dans son école d'origine et auprès du centre de compétences.

Huit centres seront créés dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de logopédie évoluera vers le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels évoluera vers le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux évoluera vers le Centre pour le développement moteur et global ;
- les Centres d'éducation différenciée seront regroupés dans le Centre pour le développement intellectuel ;
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques évoluera vers le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

La restructuration projetée ne se limite pas à une simple modification d'appellation, mais constitue un changement considérable de paradigmes et d'approche pédagogique.

Trois centres de compétences seront nouvellement créés :

- un Centre pour le développement socio-émotionnel, pour les élèves souffrant de troubles du comportement ;
- un Centre pour le développement des apprentissages pour les élèves souffrant de dyslexie, de dyscalculie, de dyspraxie... ;
- un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, pour les élèves dits « surdoués » ou « à haut potentiel ».

Une **Commission nationale d'inclusion (CNI)** remplacera l'actuelle Commission médico-psychopédagogique nationale. Autorité de référence pour les professionnels, les institutions et les parents, c'est la CNI qui décidera de la transmission d'un dossier au centre de compétences pour établir un diagnostic spécialisé. C'est aussi la CNI qui proposera ensuite les prises en charge appropriées.

À noter que ce sont les parents qui, en dernier lieu, continuent de choisir les mesures qui leur semblent propices au développement général, à l'autonomie et à l'épanouissement personnel de leur enfant.

1.8 La formation continue (en voie de procédure législative)

Une **plus grande flexibilité au niveau de la prestation des heures de formation continue** faisant partie intégrante de la tâche des enseignants est prévue. Ainsi, les enseignants, ayant réalisé lors d'une période de référence de trois années plus de 48 heures de formation continue, peuvent faire valoir un maximum de 16 heures de formation continue à comptabiliser pour la période de référence subséquente.

Un instituteur ou un chargé de cours ayant effectué le nombre d'heures de formation continue requis pour une période de référence ne peut pas se voir imposer la participation à quelque formation que ce soit, sauf s'il s'agit de participer à une journée pédagogique au sein de son propre établissement scolaire.

De plus, l'**application « eFormation »** sera accessible à partir de la rentrée scolaire 2018/2019 en mode de consultation aux membres du personnel enseignant pour leur permettre d'avoir un aperçu des formations saisies par les directions de l'enseignement fondamental.

2 Missions des autorités communales dans le cadre de l'enseignement fondamental et des structures d'accueil

2.1 Le plan d'encadrement périscolaire

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit que chaque commune offre un encadrement périscolaire (art. 16). Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 règle cette offre en introduisant, pour chaque commune, l'obligation d'élaborer un plan d'encadrement périscolaire (PEP).

Les responsables des communes et des syndicats scolaires, ensemble avec les présidents des comités d'école (ou d'autres représentants des écoles respectives) et les chargés de direction des structures assurant l'accueil socio-éducatif ont créé des initiatives intéressantes. Celles-ci portent surtout sur une **coopération étroite** entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil.

Les communes sont fortement encouragées à élaborer des solutions qui tendent à une **utilisation efficiente des bâtiments** et qui évitent que les infrastructures soient vides la moitié du temps, soit du côté de la structure d'éducation et d'accueil, soit du côté de l'école en dehors des congés et vacances scolaires.

La circulaire n°3398 communiquée par le Ministère de l'Intérieur en date du 3 août 2016 aux administrations communales reprend les procédures à respecter dans le cadre des autorisations d'exploitation en matière de sécurité visant les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés agréés suivant les dispositions du RGD de 2013 et signataires d'une convention avec l'État.

L'**organisation du temps de midi** devra prioritairement prendre en compte les besoins des enfants. Après des phases de concentration au cours de la matinée, les enfants devraient bénéficier de phases de repos, d'activité physique, de contacts sociaux et évidemment d'un repas adéquat et complet.

En ce qui concerne les **devoirs à domicile**, le règlement grand-ducal relatif au PEP (l'article 3, points 3 et 4) fait la distinction entre ce qui relève du devoir de l'école et la prestation qui peut être proposée par la structure d'éducation et d'accueil.

Un « devoir à domicile » doit être individualisé dans la mesure du possible et doit pouvoir être réalisé sans l'aide d'un adulte. Les devoirs à domicile doivent être conçus comme un approfondissement des apprentissages en classe, ils doivent avoir un caractère formatif et soutenir le développement de l'autonomie et de la capacité de gestion du temps de l'élève.

Les devoirs à domicile découlent nécessairement des apprentissages réalisés en classe et font partie intégrante de la planification de l'enseignant. L'enseignant doit par conséquent prévoir dans sa planification des moments pendant lesquels il apprend aux élèves à apprendre.

La durée et le volume des devoirs doivent être adaptés au niveau de développement des compétences des enfants et aux cycles d'apprentissage. Au cycle 2, le volume global du travail à domicile ne doit pas dépasser une heure de travail par semaine, au cycle 3 deux à trois heures par semaine et au cycle 4 quatre heures hebdomadaires. L'enseignant s'informe régulièrement auprès des élèves et de leurs parents du temps réel mis en œuvre pour la réalisation des devoirs. Aucun travail ne peut être imposé aux élèves pour les périodes de vacances, les jours fériés ainsi que pour le week-end!

Un enfant qui a besoin d'un soutien spécifique dans une matière particulière ou qui présente un retard dans le développement de certaines compétences doit pouvoir compter sur le soutien de l'équipe pédagogique ; des mesures spécifiques doivent être organisées dans le cadre de l'appui pédagogique. Il n'est ni du devoir des parents, ni du devoir de l'équipe socio-éducative de la structure d'éducation et d'accueil de prendre des mesures de remédiation, celles-ci relèvent du domaine de l'école.

L'équipe socio-éducative veillera à créer un cadre qui permet aux enfants de faire leurs devoirs à domicile dans un environnement calme, où ils peuvent recourir à la documentation nécessaire (dictionnaires, accès internet, bibliothèque...) pour faire leurs devoirs et où un adulte est disponible pour les encadrer, le cas échéant.

2.2 Le rapprochement entre l'école fondamentale et les services d'éducation et d'accueil

Dans le souci de mieux respecter les besoins fondamentaux des jeunes enfants et de leur conférer orientation, stabilité et confiance, **la concertation entre les acteurs des différentes institutions** (école fondamentale, crèches, maisons relais) s'avère nécessaire. Un des objectifs des années à venir sera dès lors de renforcer cet échange grâce à des plateformes locales et l'utilisation d'espaces communs.

L'utilisation commune de certaines parties de l'enceinte scolaire, en alternance, à différentes plages horaires, sera encouragée. Cette utilisation devra être le fruit d'un consensus entre l'école et la structure d'éducation et d'accueil.

L'utilisation séparée des salles de classe sera maintenue à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties impliquées et sous réserve de validation par les autorités communales.

Le rapprochement entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil marque le début d'un processus continu qui se poursuivra au cours des années à venir.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire, les écoles sont animées à dresser un état des lieux et à identifier des stratégies susceptibles d'optimiser la collaboration entre l'école et la maison relais. Un contact régulier entre les deux partenaires éducatifs favorise une éducation globale et contribue à l'épanouissement de l'élève.

2.3 Le volet « gestion des écoles »

- L'**organisation scolaire** est approuvée par les autorités communales et la finalisation des documents y relatifs se fait par les administrations communales.

Toute modification en cours d'année scolaire (par exemple un changement relatif à l'occupation des postes en cas de force majeure) doit être approuvée par le conseil communal ou le comité du syndicat intercommunal, quitte à ce qu'elle soit initiée par le collège échevinal ou le bureau du syndicat, après concertation avec le comité d'école, le directeur entendu en son avis.

- Dans l'intérêt des élèves, **les plages horaires** sont définies de manière à ce qu'elles respectent les dispositions législatives actuellement en vigueur et reposent sur le respect des rythmes des enfants :
 - Pour les élèves fréquentant **l'enseignement précoce**, des activités sont proposées pendant les différentes plages du matin et de l'après-midi. Tenant compte de la faculté de concentration des élèves, il est recommandé de prévoir un équilibre entre les activités d'apprentissage et les temps de repos. Dans le cadre de la définition des plages horaires, le temps de midi, présentant un temps de détente entre les activités d'éducation précoce du matin et de l'après-midi, est à respecter.
 - Les vingt-six leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe du cycle 1** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 16 leçons à 55 minutes et un maximum de 10 leçons à 50 minutes. La durée maximale à réserver à une pause ne dépassera pas les 30 minutes, y compris le temps pour s'habiller et se déshabiller. La journée scolaire est à programmer de façon à ce que les récréations soient bien intercalées entre deux périodes d'apprentissage.
 - Les vingt-huit leçons hebdomadaires proposées aux élèves fréquentant **une classe des deuxième, troisième et quatrième cycles** sont à répartir sur les différentes journées de la semaine de manière à ce que les cours du matin débutent à 8 heures et ceux de l'après-midi commencent à 14 heures. De légères adaptations en fonction de la situation locale peuvent être définies par les autorités communales, le directeur de l'enseignement fondamental entendu en son avis. Suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur, l'horaire comporte un minimum de 17 leçons à 55 minutes et un maximum de 11 leçons à 50 minutes.
- Le **plan de surveillance** des élèves pendant les récréations ainsi que 10 minutes avant le début et après la fin des cours est à établir par le personnel enseignant conformément à l'horaire fixé par l'organisation scolaire. Il est transmis au plus tard au début de l'année scolaire aux autorités communales; ce plan doit faire partie intégrante de l'organisation scolaire.

- D'après la réglementation en vigueur, il incombe aux autorités communales de mettre en **place un contrôle de l'accès à l'école dans l'intérêt de la sécurité des enfants et du personnel en place**. Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ensemble avec le Syvicol élaboreront des recommandations en la matière, susceptibles d'être mises en place par les communes. Bien sûr, l'école doit toujours être ouverte au dialogue avec ses partenaires ; ce dialogue doit se faire suivant certaines règles et certains horaires, afin que l'enseignement ne soit pas perturbé. Le comité d'école, en collaboration avec les représentants des parents d'élèves, peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires. Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et du directeur de l'enseignement fondamental.
- **La décision concernant la fréquentation scolaire par les enfants en cas de force majeure ou en cas d'intempéries** est prise sur le plan local par les autorités communales. Il est à noter que même dans ces cas l'école reste toujours ouverte et le personnel des écoles a une obligation de moyens de se rendre à son lieu de travail et d'y accomplir sa tâche régulière. Il paraît évident que les mesures nécessaires pour garantir l'information des parents d'élèves doivent être mises en place au préalable, soit par le recours à l'annonce des décisions prises par voie radiophonique et par la mise en place d'une permanence téléphonique communale, soit encore par tout autre moyen d'information et notamment en collaboration avec les présidents des comités d'école ou leurs remplaçants. Il va de soi que les parents d'élèves seront mis au courant préalablement des moyens d'information qui sont à leur disposition. Le président du comité d'école (ou son remplaçant) prend les mesures nécessaires pour organiser et coordonner la prise en charge des élèves présents. Les membres du personnel pouvant rejoindre le plus facilement l'école et y assurer l'accueil doivent être identifiés au préalable.
- La loi dispose aussi que la **surveillance de la sécurité** appartient aux responsables communaux et la nomination d'un délégué communal à la sécurité leur incombe.

Complémentairement, le ministère propose d'accorder une certaine décharge (une demi-leçon d'enseignement hebdomadaire pour vingt salles de classe) à l'enseignant qui assure une délégation à la sécurité qui consiste notamment à contribuer à la sensibilisation du personnel des écoles et des élèves pour les questions ayant trait à la sécurité. Cette mission comporte les activités suivantes :

- la transmission aux autorités communales des manquements ou insuffisances en matière de sécurité constatés ou rapportés ;
 - la préparation, l'organisation et l'appréciation des exercices d'évacuation réglementaires ;
 - la contribution à la tenue du registre sur les accidents et incidents.
- Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication. Le matériel (hardware et software) mis en place dans les écoles pour permettre aux élèves l'usage des technologies d'information et de communication doit être conçu et modelé de façon à éviter à la fois la réception d'informations inappropriées et non destinées aux jeunes enfants et la publication d'informations personnelles des enfants (noms, photos, productions personnalisées) sans l'accord des parents. Le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) se tient à disposition des écoles pour les conseiller à propos des équipements répondant au mieux aux exigences de la population scolaire.

L'intégration des technologies de l'information et de la communication représente un des domaines dans lesquels le plan de développement de l'établissement scolaire peut s'inscrire. L'initiation à des logiciels couramment utilisés, l'exploitation de l'outil informatique dans le cadre d'activités scolaires et la sensibilisation à une utilisation raisonnable des nouveaux médias vise à préparer les élèves à une société et à un marché du travail qui s'appuient largement sur les nouvelles technologies.

À partir du 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données sera applicable dans les pays de la communauté européenne. Ce nouveau cadre légal remplacera la directive de 1995 et la loi luxembourgeoise de 2002. Sur son site internet, la Commission nationale pour la protection des données informe les intéressés en détail des nouvelles dispositions légales applicables dès l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données par le biais d'un dossier thématique (lien direct : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/Reglement-general-sur-la-protection-des-donnees.html>).

- La loi relative à l'obligation scolaire impose aux autorités communales de veiller au **respect de l'obligation scolaire** et notamment à ce que tous les élèves âgés de quatre ans révolus avant le premier septembre fréquentent l'école pendant douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question. Les autorités communales doivent intervenir lorsque le président du comité d'école ou, le cas échéant, le directeur du lycée leur signale qu'un élève ne fréquente pas régulièrement l'école sans excuse valable.

Cette surveillance ne peut se faire que moyennant la collaboration entre les services communaux qui disposent des fichiers renseignant sur les enfants résidant dans la commune en âge de scolarité obligatoire et les services du ministère qui disposent du fichier-élèves renseignant sur les enfants inscrits à des écoles publiques.

Le service compétent du ministère communique aux administrations communales les noms des enfants de la commune qui sont inscrits à une école ou un lycée publics ainsi que le nom de l'établissement et la classe. Le fichier communal, mis en relation avec le fichier du ministère, permet de constater quels enfants de la commune ne sont pas inscrits à l'école publique. La loi prévoit que dans ce cas, les parents doivent remettre un certificat d'inscription à l'autorité communale.

- En cas d'absence pour cause de maladie ou de force majeure d'un élève, les parents de l'élève ou la personne investie du droit d'éducation sont tenus d'informer de suite le titulaire de classe et d'excuser leur enfant par écrit.

2.4 L'organisation des cours de natation

Une activité physique bien dosée et bien choisie est indispensable à l'équilibre de tous les enfants. C'est aussi un facteur de confiance en soi, de valorisation et de socialisation. Les autorités communales devraient prendre les mesures d'organisation nécessaires pour que tous les élèves fréquentant l'enseignement fondamental puissent bénéficier de cours de natation.

La loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental dispose en son article 33, qui introduit un article 45bis dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant conformément aux dispositions de l'organisation scolaire. Le même article dispose que, dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs.

Au cas donc où des élèves non-nageurs se trouvent dans le groupe-classe, ceux-ci peuvent être pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation fait l'objet d'une prestation de services, assumée par les communes ou les syndicats de communes et aux frais de laquelle l'État contribue.

Cet **encadrement supplémentaire** ouvre de nouvelles voies lors de la tenue de cours de natation. En général, les enseignants, titulaires d'une classe, et les instructeurs de natation qui les soutiennent, réalisent des **prises en charge complémentaires** pour le plus grand bénéfice des élèves. Afin de planifier au mieux ces interventions, les autorités communales concernées sont invitées à communiquer aux directeurs de l'enseignement fondamental les coordonnées et les disponibilités hebdomadaires des instructeurs de natation engagés dans leurs piscines pour soutenir le travail des titulaires de classe notamment lors de l'encadrement des élèves non-nageurs. Il paraît judicieux que les titulaires de classe se concertent régulièrement avec les instructeurs de natation disponibles, afin que ceux-ci puissent utilement mettre en œuvre les mesures permettant à tous les élèves de progresser dans la natation.

Il paraît opportun qu'en début d'année scolaire le titulaire effectue avec ses élèves un tour des installations de la piscine, afin que ceux-ci se familiarisent avec cette infrastructure ; ce moment permet aussi aux élèves d'apprendre à connaître les instructeurs de natation avec leurs rôles et missions.

Une attention particulière est à porter aux **enfants atteints d'affections durables**, comme par exemple l'épilepsie. Ceux-ci participent au cours de natation, pour autant qu'un certificat médical de non-contre-indication aux activités aquatiques élaboré par un médecin spécialiste a été établi et remis au titulaire de classe. Le cours de natation est à organiser dans le respect des prescriptions du médecin traitant en adaptant, le cas échéant, la surveillance de l'élève concerné.

Le taux de participation de l'État aux frais des prestations de services fournies par des instructeurs de natation est fixé à deux tiers de cinquante euros par heure d'instruction de natation pour des élèves fréquentant une classe des cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental. Pour le calcul du volume des prestations précitées est considéré seulement le temps d'instruction effective auprès du bassin de natation.

Les **demandes de remboursement** sont transmises par la commune ou le syndicat de communes, siège d'une piscine, **pour le 1^{er} septembre de chaque année** aux directeurs de l'enseignement fondamental, sur formulaire arrêté par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Les directeurs de l'enseignement fondamental vérifient l'exactitude des demandes de remboursement et les transmettent au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dans le délai d'un mois (Personne de contact : Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254). Celui-ci procède aux remboursements afférents dans les trois mois de la réception des demandes.

Les demandes de remboursement comprennent pour chaque commune ou syndicat de communes un relevé indiquant, pour l'année scolaire de référence, le nombre d'heures d'assistance effectivement prestées pour chaque cycle de l'enseignement fondamental avec les noms et l'affectation des titulaires de classe ou de leurs remplaçants ainsi que le nombre d'élèves par classe. Pendant l'assistance qu'un instructeur dispense, celui-ci peut prendre en charge des élèves non-nageurs de plusieurs classes ou de différents cycles, la demande de remboursement se limitant à mettre en compte une seule fois les heures d'assistance effectivement prestées.

Les présentes dispositions n'affectent en rien celles relatives à la surveillance générale dans la piscine qui est assurée en permanence par l'instructeur de natation chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de la piscine conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire.

Toutefois, les titulaires de classe ou leurs remplaçants assurant le cours de natation sont tenus de disposer d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique (Junior Lifesaver ou équivalent).

Pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur, les candidats sont obligés de disposer **d'une formation de base en matière de secourisme et du brevet élémentaire de sauvetage aquatique**. Dans le même ordre d'idées, il est vivement recommandé au personnel enseignant et socio-éducatif de suivre un cours d'initiation au secourisme ou de tenir à jour leurs connaissances à ce sujet.

3 Le contingent de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires

L'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental constitue la base de la mise en œuvre du contingent. Le règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 détermine les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires.

Dans sa délibération annuelle sur l'organisation de l'enseignement fondamental, le conseil communal tient compte du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) et du plan d'action y afférent. Un supplément de 2 leçons hebdomadaires est accordé par école pour la mise en œuvre du PDS. Les 2 leçons supplémentaires accordées au président du comité d'école et destinées à l'élaboration et la mise en œuvre du PDS sont à mentionner dans la trame d'organisation scolaire en tant que décharge.

Le contingent est majoré par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS). Dans le souci d'assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers et spécifiques et de compenser la légère réduction progressive des nombres de leçons à disposition des communes ou des syndicats scolaires pour assurer l'enseignement de la population scolaire suite à l'introduction du contingent, le recrutement de 150 I-EBS a été entamé et des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) ont été mises en place dans chaque direction de l'enseignement fondamental.

Le système de modulation du taux d'encadrement de base par le nombre indice social propre à chaque commune n'est pas altéré. La phase d'adaptation du contingent entre 2009 et 2019 telle que prévue par la loi reste applicable. La différence entre le coefficient d'encadrement actuel et celui à atteindre à la fin de la période de transition pour l'année scolaire 2019/2020 est prise en compte par 2 tranches successives égales.

L'indice social applicable est déterminé par le LISER pour une durée de 3 ans ; les valeurs de cet indice pour la période de référence 2016 - 2019 s'appliquent encore pour l'année scolaire 2018/2019.

Afin de prendre en compte les enfants qui ont été nouvellement inscrits à une école entre le calcul du contingent avant le 20 mars et la fin de l'année scolaire, une adaptation positive du contingent est faite avant la détermination des postes et leçons encore vacants dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.

Pour répondre à des besoins exceptionnels et sur demande motivée de la commune ou du syndicat scolaire accompagnée d'un projet d'organisation scolaire et de l'avis du directeur de l'enseignement fondamental, un supplément de leçons pourra être accordé par le ministre.

En pratique, pour la préparation de l'organisation scolaire 2018/2019, les données concernant l'établissement du contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct ont été communiquées aux autorités communales le 20 mars 2018 par le biais du système d'information « Scolari ».

La même application « Scolari » comporte aussi la trame d'organisation scolaire qui sert de point de départ à l'établissement des organisations scolaires. L'application permet de saisir, pour chaque instituteur concerné, le nombre de leçons de décharges accordées sur le plan local pour la prestation d'activités telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 concernant la tâche des instituteurs.

De cette façon, le total net des leçons pouvant être prestées par les instituteurs en place est déterminé et peut être comparé au contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct attribuées, afin de calculer le volume des leçons vacantes qui seront publiées suivant les modalités déterminées ci-après.

Le nombre d'élèves pris en compte pour l'établissement du contingent est revu à la hausse selon les modalités décrites ci-dessus avant l'établissement de la 2^e liste des postes d'instituteur vacants.

La trame d'organisation scolaire comprend également une indication quant au nombre de classes du cycle 1 précoce et, y associé, le nombre d'heures d'éducateur, 2^e personne intervenant au précoce.

4 L'organisation scolaire 2018/2019

4.1 Les généralités

La procédure de l'organisation scolaire pour l'année 2018/2019 se fait conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les conseils communaux ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.

Dans le cadre de l'établissement de l'organisation scolaire, les comités d'école élaborent une proposition d'organisation, qui tient compte des spécificités locales dans le respect du contingent de leçons d'enseignement mis à disposition par le ministre. À cet effet, les prestations des enseignants affectés à la commune seront mises à jour (voir chapitre 4.2 : Projet d'organisation et demande en personnel enseignant et éducatif). Cette proposition d'organisation scolaire sera présentée et discutée et, le cas échéant, amendée et complétée, suite à la réunion avec les représentants des parents d'élèves, avant d'être soumise à la commission scolaire pour avis ainsi qu'aux autorités communales pour adoption.

Dans le souci d'une exploitation optimale de l'outil informatique « Sclaria – organisation scolaire », une collaboration soutenue entre les agents des administrations communales et les présidents des comités d'école s'avère bénéfique lors de la saisie des données. L'accès « Sclaria–organisation scolaire » est accordé aux présidents d'un comité d'école ainsi qu'à leur délégué.

4.2 Le projet d'organisation scolaire et demande en personnel enseignant et éducatif

Le projet d'organisation scolaire (trame d'organisation scolaire) doit accompagner les demandes de publication de vacances de postes concernant le personnel enseignant et, le cas échéant, le personnel éducatif pour les classes de l'éducation précoce. Ces demandes seront transmises par les administrations communales au directeur de l'enseignement fondamental pour le vendredi, 11 mai 2018 au plus tard. La déclaration des postes vacants se fera moyennant l'application « Sclaria ». Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministère pour le vendredi, 18 mai 2018.

Pour des raisons de gestion, le projet d'organisation scolaire tiendra compte des activités connexes telles que définies à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que :

- 1) Pour la tâche d'un conseiller pédagogique, la coordination du cycle, la participation au comité d'école ou au comité de cogestion, la présidence du comité d'école, la mise en œuvre du PDS, la gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire et de la médiathèque, la délégation à la sécurité (une demi-leçon de décharge pour vingt salles de classe), la gestion du parc informatique et les activités dans le cadre de la LASEP, de la MUSEP et de l'Art à l'École (uniquement après accord des responsables LASEP, MUSEP, respectivement Art à l'École), il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de décharge.

- 2) Les activités connexes relatives aux séances LASEP, MUSEP et ARTEC et accordées par les organismes respectifs qui sont intégrées dans la tâche d'enseignement direct de certains enseignants sont à prester de façon hebdomadaire et ne devraient être regroupées pour compenser d'autres activités éventuelles prestées dans ce cadre.
- 3) Pour le secrétariat de la commission d'inclusion ainsi que pour toutes les autres décharges éventuelles par contre, une demande devra être introduite pour le 1^{er} mai 2018 au plus tard au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (à l'attention de Madame Christine FRITSCH), par l'intermédiaire du directeur de l'enseignement fondamental, en vue de l'octroi de la décharge sollicitée. Le formulaire ad hoc sera transmis aux intéressés sur demande par Madame Christine FRITSCH du Service de l'enseignement fondamental du ministère (adresse e-mail : christine.fritsch@men.lu).

Dans un souci de simplification de la procédure d'établissement de l'organisation scolaire provisoire, la démarche suivante est proposée :

L'outil « Sclaria 2018/2019 » sera activé par le ministère au cours du mois d'avril 2018. Au cours de cette activation, notamment les données saisies par des instituteurs affectés à une commune durant l'année scolaire 2017/2018 seront copiées dans les documents relatifs à l'année scolaire 2018/2019.

Lors de la préparation de l'organisation scolaire, le président du comité d'école et/ou le secrétariat communal créent des classes dans l'application « Sclaria ». Une classe est identifiée par son nom ; les données à saisir comprennent notamment le nombre d'élèves ainsi que le nombre de leçons nécessaires à son fonctionnement. L'occupation des postes se fait progressivement en inscrivant, dans la classe, les titulaires et autres intervenants avec leur tâche y prestée. Le détail des décharges accordées suivant le règlement grand-ducal relatif à la tâche des enseignants reste à saisir. À tout moment, le volume des leçons d'enseignement ainsi planifiées est mis en rapport avec le volume du contingent de leçons attribuées. Au cas où un surplus de leçons prestées par les instituteurs par rapport au contingent attribué est constaté, le Service de l'enseignement fondamental du ministère (Madame Véronique KRIER, veronique.krier@men.lu, tél. 247 – 85254) est à avertir d'urgence, afin de décider des suites à réserver.

Après la mise à jour des données du personnel enseignant dans le cadre des affectations, un agent de l'administration communale et/ou le président du comité d'école complètent dans l'application « Sclaria » l'occupation des postes restés vacants. Chaque classe se verra attribuer un titulaire qui sera un instituteur, le directeur entendu en son avis.

Le principal travail à effectuer lors de la préparation et de la finalisation des organisations scolaires est constitué par la saisie du cadre de l'horaire ainsi que par la saisie des données relatives aux différents cycles et aux classes.

4.3 La saisie des données des élèves

Suivant le règlement grand-ducal relatif aux organisations scolaires, la répartition des classes et le relevé des élèves fait partie obligatoire de l'organisation scolaire. Afin de faciliter la tâche d'établissement de ces listes, **la démarche suivante** est applicable :

- 1) Les classes avec une identification univoque sont créées dans l'application « Scolari » avant le 1^{er} juillet 2018, même si les titulaires respectifs ne sont pas encore connus à cet instant.
- 2) Entre le 1^{er} et le 15 juillet 2018, les titulaires de classe de 1^{ère} année d'un cycle préinscrivent leurs élèves en 2^e année du même cycle. Les élèves de 2^e année d'un cycle sont préinscrits en 1^{ère} année du cycle suivant selon les modalités en usage de l'école :
 - soit passage « en bloc » dans la classe de l'année scolaire subséquente de tous les élèves concernés ;
 - soit suivant une nouvelle répartition des élèves. Dans ce dernier cas, les répartitions auront lieu avant la fin de l'année scolaire en cours, afin que le titulaire concerné puisse préinscrire les enfants dans les différentes classes.

Les enfants qui bénéficient d'un **allongement de cycle** seront répartis par l'équipe pédagogique dans les différentes classes de la 2^e année du cycle correspondant et y inscrits.

Les titulaires d'un cycle 4.2 n'auront aucune démarche supplémentaire à faire pour la transcription des élèves.

Les titulaires des classes du cycle 1 précoce et du cycle 1 procèdent à la préinscription des enfants nouvellement admis dans leurs classes respectives après la clôture de la phase des préinscriptions. À cet effet, les administrations communales mettent à leur disposition la liste des enfants à inscrire.

Les préinscriptions terminées, le président du comité d'école imprime les listes des élèves par classe et transmet ces données à l'autorité communale qui les fait figurer à l'ordre du jour de la séance du conseil communal appelé à valider l'occupation des postes et tâches telle qu'elle se dégage une fois les affectations des instituteurs, des stagiaires-instituteurs et des chargés de cours terminées. Une transmission de ces listes au ministère n'est pas requise.

À la rentrée des classes, chaque titulaire met à jour la liste des élèves de sa classe entre le 17 et le 21 septembre suivant la situation réelle. Cette mise à jour servira de base à l'arrêt définitif de l'organisation scolaire par le collège des bourgmestre et échevins tel que prévu à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Il va sans dire que le titulaire devra **adapter la liste des enfants de sa classe** à chaque entrée/sortie d'élève au cours de l'année scolaire.

4.4 La décharge supplémentaire pour les présidents d'un comité d'école ayant accompli un minimum de 12 années de service et occupant un poste à responsabilités particulières

Les présidents d'un comité d'école ayant accompli un minimum de 12 années de service bénéficieront d'une décharge supplémentaire prévue par la modification du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Cette mesure vise à compenser le fait que les présidents d'un comité d'école ayant accompli un minimum de 12 années de service n'ont pas droit à la totalité de la majoration d'échelon qui leur revient.

Dans le souci d'éviter toute perturbation en matière d'organisation scolaire et de donner aux présidents d'un comité d'école la possibilité de continuer à assurer des leçons d'enseignement direct au profit de leurs élèves, la décharge supplémentaire de 1,5 heure hebdomadaire accordée aux présidents d'un comité d'école ayant accompli un minimum de 12 années de service sera créditée sous forme d'heures supplémentaires.

4.5 Les nouvelles dispositions en matière de rémunération d'heures supplémentaires

En ce qui est de la rémunération d'heures supplémentaires, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend abolir les dispositions définies à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental qui arrête l'indemnisation des leçons supplémentaires d'enseignement direct. L'indemnisation proposée dépendra directement du traitement de base, ce qui constitue un net avantage pécuniaire pour chaque enseignant prêt à prêter des heures supplémentaires.

4.6 Modification du mode de calcul des décharges LASEP, MUSEP et ARTEC

Il est prévu d'augmenter la décharge attribuée pour la réalisation d'activités dans le cadre de la LASEP, de la MUSEP et de l'Art à l'École de 0,8 leçon hebdomadaire à une leçon hebdomadaire. Une décharge d'une leçon est accordée pour la préparation et la mise en œuvre d'une activité hebdomadaire de 55 minutes et un total de quinze minutes de surveillance des élèves avant et après l'activité à répartir en fonction des besoins.

4.7 La participation aux activités de la LASEP des enfants inscrits aux SEA

L'augmentation du nombre d'inscriptions aux activités de la LASEP au cours des dernières années est une preuve que ces activités sont très populaires auprès des enfants. Il importe que le plus grand nombre d'enfants qui le souhaitent puissent participer à ces activités, donc également les enfants qui sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil. C'est pour cette raison que le ministère encourage les communes, les enseignants, les dirigeants de la LASEP et le personnel des services d'éducation et d'accueil de se concerter afin de permettre à tous les enfants de s'inscrire aussi bien aux activités offertes dans le cadre de la LASEP qu'aux activités proposées par le service d'éducation et d'accueil comme par exemple l'aide aux devoirs à domicile.

Les activités LASEP peuvent être offertes soit par des enseignants et le personnel socio-éducatif intervenant dans les écoles fondamentales soit par le personnel encadrant du service d'éducation et d'accueil ; ces activités sont conformes aux prescriptions de la LASEP.

Le service d'éducation et d'accueil du MENJE et la LASEP (Madame Nicole Kuhn-Di Centa, tél. 691 48 55 70) se tiennent à la disposition pour toute demande concernant les modalités pratiques à mettre en place pour permettre à leur personnel de devenir dirigeant LASEP et pour permettre aux enfants inscrits auprès de leur service de participer aux activités.

4.8 La finalisation de l'organisation scolaire et délais

L'organisation scolaire provisoire sera adoptée par le conseil communal pour le 1^{er} juillet 2018 au plus tard. Elle sera complétée progressivement par les autorités communales en fonction des affectations faites par le ministère et communiquées aux autorités communales respectives.

Par ailleurs, toute modification de tâche d'un enseignant en cours d'année scolaire doit, pour les mêmes raisons, être enregistrée dans la rubrique « Activités liées à la tâche » de l'application « Scolaria ». Un service d'assistance téléphonique sera accessible au numéro de tél. 247-85958.

L'extrait du registre aux délibérations concernant l'organisation scolaire provisoire, y compris le document « Scolaria », est transmis pour le 31 juillet 2018 au plus tard par la commune en triple exemplaire au directeur de l'enseignement fondamental qui les transmet avec son avis au service de l'enseignement fondamental du ministère.

Un exemplaire avisé par le directeur de l'enseignement fondamental est renvoyé avec la décision du ministre à la commune ainsi qu'au directeur de l'enseignement fondamental.

Les coordonnées de tous les intervenants dans les différentes classes, titulaires et surnuméraires, devront être saisies pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard, date à laquelle ces données seront transférées dans l'application « Scolaria-élèves ». Ces données sont nécessaires pour donner accès aux enseignants aux seules classes dans lesquelles ils interviennent.

Les données actualisées, notamment le nombre exact des élèves ainsi que toutes les décharges accordées au niveau local aux enseignants ainsi que les heures supplémentaires prestées par ceux-ci, sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins en date du 1^{er} octobre 2018 et communiquées au ministère pour le 15 octobre 2018 au plus tard. Ces données serviront de base aux calculs des paiements pour prestations supplémentaires. Si une réorganisation interne provoquée par un changement au niveau du prestataire d'une activité connexe en cours d'année scolaire engendre le paiement de leçons supplémentaires régulières, ces dernières doivent être déclarées par le nouveau bénéficiaire dans la rubrique « Leçons supplémentaires occasionnelles » de l'application « Scolaria ». L'agent n'exerçant plus l'activité connexe en question procède à l'adaptation de la saisie des heures supplémentaires reprise dans le tableau de la rubrique « Activités liées à la tâche ».

Après l'achèvement des procédures d'affectation du personnel enseignant et éducatif, l'occupation des postes par des agents nouvellement affectés ou répartis à la commune ou au syndicat intercommunal est mise à l'ordre du jour du conseil communal ou du comité du syndicat intercommunal, de préférence avant le début de l'année scolaire, et l'adoption de celle-ci par les autorités communales est transmise au ministre pour approbation.

4.9 L'organisation des classes de l'éducation précoce

- **Inscription et admissibilité des enfants**

Tout enfant âgé de trois ans révolus avant le premier septembre a le droit de fréquenter une classe d'éducation précoce. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire. Les autorités communales peuvent toutefois proposer des admissions au cours de l'année scolaire pour les enfants âgés de trois ans révolus à ce moment.

Les jeunes enfants ont besoin de repères stables qui leur procurent orientation, sécurité et confiance. Pour mieux adapter le déroulement journalier au rythme des enfants qui fréquentent l'éducation précoce, le ministère invite toutes les communes à prévoir, dans l'horaire scolaire, une plage d'arrivée flexible le matin, entre 8 et 9 heures.

- **Constitution des groupes d'éducation précoce**

Les groupes sont constitués en fonction des demandes. Afin de garantir le bon fonctionnement des classes d'éducation précoce et de permettre aux enseignants et éducateurs en charge d'une classe de remplir leurs missions pédagogiques et éducatives, il convient d'équilibrer le nombre d'inscriptions aux différentes plages du matin et de l'après-midi.

Afin que cette éducation porte ses fruits, il est nécessaire de prévoir un minimum de quatre plages par semaine par enfant. Le ministère encourage les autorités communales à élargir, le cas échéant, l'offre de façon à pouvoir satisfaire la demande des parents en ce qui concerne l'inscription de leur enfant à l'éducation précoce. Par ailleurs, il est recommandé d'éviter de créer des groupes d'éducation précoce dont le nombre dépasse 20 enfants présents. Les communes sont également invitées à faire bénéficier les enfants des groupes d'éducation précoce d'un transport scolaire selon les besoins.

Si des leçons d'enseignement supplémentaires incombent suite à une augmentation du nombre de plages offertes ou à une augmentation du nombre de classes d'éducation précoce, le contingent attribué aux communes concernées en sera majoré. Une demande y afférente est à introduire auprès du ministère, le cas échéant.

- **Éducation précoce et structures d'accueil**

Dans quelques communes, des projets visent une prise en charge cohérente, coordonnée et centrée sur les besoins de l'enfant par un encadrement à journée continue. L'objectif principal consiste à faciliter le quotidien des enfants âgés de 3 à 4 ans en leur offrant un encadrement dans un même endroit et assuré par une seule équipe pédagogique et socio-éducative. Une telle conception permet de mieux répondre aux besoins individuels de chaque enfant et d'y adapter les activités pédagogiques, éducatives et ludiques. Elle constitue une offre facultative pour les familles qui ne peuvent toutefois pas être obligées à en profiter.

4.10 La constitution des équipes pédagogiques

Il y a pour chaque classe un titulaire qui en est l'instituteur responsable et qui doit être désigné comme tel dans l'organisation scolaire.

C'est le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal qui décide de l'occupation des différents postes par le personnel des écoles et assure par là une responsabilité importante. Dans ce cadre, il y a lieu de veiller à ce que les postes de titulaire de classe soient occupés par du personnel détenteur d'un diplôme d'instituteur. Dans le souci d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques en vue des changements prévus par les dispositions légales en voie de procédure législative en matière d'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage, mais non encore nommés à la fonction d'instituteur, il est recommandé aux autorités communales d'organiser les opérations d'occupation de postes après les opérations d'affectation réalisées dans le cadre des listes 1 et 1bis.

La loi exige que la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle soient assurées. Dans le respect de ces principes et pour faciliter la constitution des équipes, les enseignants se tiennent aux lignes directrices suivantes :

- Les postes de titulaires de classe devraient être pourvus par du personnel détenteur d'un diplôme d'instituteur ;
- Les titulaires de classe auront la priorité pour choisir de suivre leur classe en deuxième année du cycle ;
- La création de regroupements à effectif trop élevé (supérieur à 24 élèves) pour l'enseignement des branches secondaires est prohibée. Pour tout regroupement de classes, il y a lieu de prendre en compte notamment la nature de la branche enseignée, le nombre de personnel encadrant la classe ainsi que l'espace disponible ;
- Afin de donner aux enfants un cadre rassurant, il y a lieu de limiter le nombre d'intervenants par classe à un strict minimum.

4.11 La reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Dans le cadre de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, grand nombre du personnel enseignant ont bénéficié jusqu'à présent de l'intégration soit dans la réserve de suppléants, soit dans la réserve des auxiliaires éducatifs. Jusqu'à la rentrée 2019/2020, les enseignants de religion et les chargés de cours de religion continueront à profiter des offres de reprise prévues dans la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

5 Les directions de l'enseignement fondamental

Le pays est divisé en **quinze régions** dont chacune est pourvue d'une équipe de direction qui est composée d'un directeur et de deux à quatre directeurs adjoints. Elle est placée sous l'autorité du ministre.

Les informations reprises dans la rubrique « contact » du site Internet www.enseignement-fondamental.lu renseignent sur le personnel des directions de l'enseignement fondamental, les coordonnées des secrétariats et les communes faisant partie de chacune des quinze régions.

Les directions de l'enseignement fondamental sont en charge de :

- la gestion administrative et la surveillance pédagogique des écoles de leur région ;
- la consultation et l'accompagnement des professionnels ;
- l'insertion professionnelle des jeunes enseignants et éducateurs ;
- la gestion des relations entre le personnel enseignant à l'intérieur des écoles et les relations des domaines école-élève et école-parents.

À cet effet, elles émettent des notes de service reprenant des consignes et recommandations en matière de démarches administratives quotidiennes et des formulaires visant à faciliter et à standardiser les échanges entre les professionnels.

Après concertation avec les présidents des comités d'école, les directions de l'enseignement fondamental :

- déterminent les grands axes des mesures de développement scolaire ;
- organisent les mesures d'inclusion scolaire ;
- suivent la mise en œuvre des plans de développement de l'établissement scolaire ;
- déterminent les priorités en matière de développement professionnel des acteurs, notamment en vue de l'établissement d'une collaboration effective et confiante entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil du secteur non formel.

Les directions de l'enseignement fondamental sont aussi responsables de l'organisation de la **prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques**.

La nouvelle organisation donne **plus de visibilité** pour les acteurs (parents, élèves...), qui ont parfois du mal à identifier le bon interlocuteur face à la multitude d'intervenants que connaît le système scolaire luxembourgeois dès l'école fondamentale.

Ainsi, les directions de l'enseignement fondamental font fonction de guichet unique ce qui permet aux parents, enfants, éducateurs et enseignants de trouver le bon interlocuteur pour répondre directement à leurs questions.

Une cellule de médiation, qui pourra être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné, sera créée.

6 Les réaffectations et affectations aux postes vacants d'instituteur et d'éducateur

6.1 L'établissement de la 1^{ère} liste des postes vacants d'instituteur et d'éducateur

La détermination des postes d'instituteur à déclarer vacant se fera sur base de l'organisation scolaire établie dans le respect du contingent de leçons d'enseignement attribuées. L'attribution des postes d'éducateur, 2^e intervenant dans les classes de l'éducation précoce, se fera dans le cadre de l'organisation des classes d'éducation précoce.

Tout poste, y compris tout poste à temps partiel à raison de 25%, de 50% ou de 75%, qui n'est pas occupé par un agent nommé, en activité de service, doit être signalé au ministère de même que les postes vacants relatifs au personnel éducatif.

Les fractions de postes et les leçons d'enseignement vacantes concernant les leçons surnuméraires sont à regrouper et à transformer en postes à tâche complète ou en postes à tâche partielle à raison de 50% ou 75% d'une tâche normale dans la mesure où un tel regroupement n'entrave pas l'établissement de l'organisation scolaire. Les demandes de publication de postes vacants, approuvées par le collège échevinal, seront transmises au directeur de l'enseignement fondamental pour le lundi, 30 avril 2018 (postes d'éducateur/éducateur gradué) respectivement pour le vendredi, 11 mai 2018 (postes d'instituteur). Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le vendredi, 4 mai 2018 (postes d'éducateur/éducateur gradué) respectivement pour le vendredi, 18 mai 2018 (postes d'instituteur). Les tâches partielles qui subsistent, le cas échéant, sont également à signaler au directeur qui les transmettra au ministre.

Certaines vacances de postes limitées dans le temps seront occupées temporairement par des membres de la réserve de suppléants, à savoir :

1. les vacances résultant d'un congé de maternité ou d'un congé d'accueil, d'un congé parental à plein temps d'une durée de six mois, d'un congé parental à mi-temps d'une durée de douze mois ainsi que d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps consécutif au congé de maternité, au congé d'accueil ou au congé parental, ne dépassant pas la durée d'une année scolaire.

Au cas où la durée cumulée des congés postnatal, d'allaitement, parental, sans traitement ou pour travail à mi-temps atteint vingt-quatre mois à compter de la date de naissance de l'enfant, le poste en question sera publié sur la première liste des postes vacants immédiatement consécutive à cette échéance.

En cas de naissance multiple, cette échéance sera prorogée de la durée du congé parental respectivement à plein temps ou à mi-temps.

2. les vacances de postes résultant du détachement d'un instituteur à un département ministériel, une administration ou une autre institution.

Les agents concernés par les mesures indiquées sub 1 et 2 ci-dessus voudront bien contacter Madame Véronique KRIER du ministère, soit par e-mail : veronique.krier@men.lu, soit au numéro tél. 247 – 85254.

De plus, il est conseillé aux bénéficiaires de ces deux mesures de contacter le président du comité d'école avant l'établissement de la première liste afin d'assurer que leur poste soit publié en tant que poste provisoire.

De manière générale, les membres du personnel enseignant et socio-éducatif sont priés d'informer la direction de l'enseignement fondamental de tout congé à longue durée prévisible, afin de promouvoir la préparation de la rentrée scolaire.

La transmission des déclarations de vacances de poste d'instituteur se fera par l'intermédiaire de l'application « **Scolaria** » tandis que celle des éducateurs se fera par formulaire envoyé aux administrations communales.

Les instituteurs affectés à un poste d'instituteur 2017/2018 (c'est-à-dire pour une seule année) doivent impérativement présenter une demande (ou mieux : plusieurs demandes) de réaffectation dans le cadre de la 1^{ère} liste des postes vacants.

6.2 Modifications au niveau de l'accès à la fonction d'instituteur

Dans le cadre des efforts réalisés en matière de recrutement pour faire face à la pénurie d'enseignants dans l'enseignement fondamental, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en œuvre des stratégies exigeant que le **concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur comporte deux options** : une option « C1 » et une option « C2 – C4 ». Il va de soi que les candidats ayant passé les épreuves du concours option « C1 » et qui se sont classés en rang utile, sont admissibles au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, tandis que les candidats ayant passé les épreuves du concours option « C2 – C4 » et qui se sont classés en rang utile sont admissibles au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles.

En fonction des diplômes réalisés par les candidats qui se présentent au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, **trois cas de figure** peuvent être distingués :

1. Les détenteurs d'un bachelor ou de son équivalent en sciences de l'éducation sanctionné de 240 ECTS délivré par l'Université du Luxembourg ou par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'État ont la **possibilité d'opter pour la participation aux deux options du concours**. Le candidat peut seulement bénéficier d'un classement pour l'option « C1 » ou l'option « C2 – C4 » sous condition d'avoir participé aux épreuves de l'option respective. Par conséquent, un candidat qui participe aux épreuves des deux options du concours est repris aussi bien dans le classement de **l'option « C1 »** que dans le classement de **l'option « C2 – C4 »**. Il incombe aux candidats ayant participé aux deux options du concours de marquer une préférence irrévocable à propos du classement à considérer prioritairement avant l'affectation à un poste déterminé par le ministre parmi les postes restés vacants après les opérations d'affectation dans le cadre des listes 1 et 1bis.
2. Les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental peuvent participer à **l'option « C1 »** du concours et sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

3. Les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental sont autorisés à participer à **l'option « C2 – C4 » du concours** et sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Il est prévu de proposer aux candidats repris au point 2 qui ne se classent pas en rang utile d'effectuer, en tant que membre de la réserve de suppléants, une formation en cours d'emploi les habilitant à participer, sous condition qu'ils achèvent avec succès la formation, aux deux options du concours l'année subséquente.

Dans le respect des dispositions légales en matière de réduction de la durée du stage entrées en vigueur en 2015, les candidats repris aux points précédents peuvent bénéficier d'une **réduction de la durée du stage sous les conditions reprises ci-dessous** :

- Les candidats qui peuvent se prévaloir de stages pratiques d'une durée cumulée d'au moins 20 semaines accomplis pendant une formation initiale de quatre ans bénéficient d'une réduction d'une année de la durée du stage et de dispenses accordées dans le cadre de ce dernier ;
- Les candidats qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement en tant que membre de la réserve de suppléants peuvent profiter d'une réduction de la durée du stage à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.

L'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit **que les candidats doivent disposer des trois documents repris ci-dessous pour être admis au stage** :

- d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures ;
- d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures ;
- d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux au texte de la loi susmentionnée, il est prévu d'autoriser les candidats à réaliser les quatre-vingts heures d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents indispensables pour être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur également dans un cadre scolaire.

6.3 L'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur

Dans l'intention de **favoriser la continuité** non seulement du travail des équipes pédagogiques, mais encore des apprentissages des élèves en première année d'un cycle pris en charge par des stagiaires-enseignants intervenant en tant que titulaire de classe, les stagiaires-instituteurs ayant passé avec succès toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction auront la possibilité de se porter candidat pour un poste vacant figurant sur les listes 1 et 1bis. Étant donné que le poste que le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage

et non encore nommé à la fonction occupait pendant son stage est déclaré vacant par les autorités communales ou étatiques pour l'établissement de la liste 1, il a par conséquent la possibilité de postuler pour ce poste dans le cadre des opérations d'affectation pour continuer à assurer la prise en charge des élèves encadrés lors de la dernière année de son stage.

6.4 La 1^{ère} liste : la procédure de réaffectation

Réaffectation des instituteurs

Sur la 1^{ère} liste des postes vacants, qui sera publiée sur le site Internet du ministère le lundi, 28 mai 2018, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent postuler. Il est rappelé que les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur (également ceux qui sont membres de la réserve de suppléants) ne peuvent demander une réaffectation que dans le cadre de la 1^{ère} liste et de la liste 1bis (voir ci-après) des postes d'instituteur vacants. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1 est fixé au vendredi, 1^{er} juin 2018 à 17.00 heures.

Les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur adressent leur demande soit au directeur de l'enseignement fondamental s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une direction de l'enseignement fondamental, une école ou classe de l'État. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditée moyennant l'application « Scolari ».

Les candidats sont classés sur une liste par le directeur suivant le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent et leur ancienneté. Les candidats ne bénéficiant pas encore d'un tel rapport d'appréciation peuvent faire valoir leur note d'inspection la plus récente. La liste respective est transmise soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le mardi, 5 juin 2018.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours francs après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, soit à partir du mardi, 5 juin 2018, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le lundi, 18 juin 2018 à 12 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat scolaire pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les instituteurs dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Nonobstant, le personnel enseignant concerné peut se porter candidat à un poste vacant publié dans le cadre de la liste 1bis.

Réaffectation des éducateurs et éducateurs gradués

Sur la 1^{ère} liste des postes vacants d'éducateur et d'éducateur gradué, qui sera publiée sur le site Internet du ministère le vendredi, 18 mai 2018, seuls les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué occupant un poste dans l'enseignement fondamental peuvent postuler. Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation est fixé au vendredi, 1^{er} juin 2018 à 17.00 heures. Les éducateurs adressent leur demande au directeur de l'enseignement fondamental s'ils briguent un poste dans une commune, et au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou classe de l'État. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre. Tel que précisé sur ce formulaire, les fonctionnaires de l'État des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué sont priés de joindre leur arrêté de nomination à la demande de réaffectation. Les candidats sont classés sur une liste par le directeur suivant leur note d'inspection et leur ancienneté. La liste respective est transmise soit aux conseils communaux, soit aux comités d'un syndicat de communes pour le mardi, 5 juin 2018.

Les autorités communales procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours francs après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, soit à partir du mardi, 5 juin 2018, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Elles transmettent, pour chaque poste d'éducateur vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre pour le lundi, 18 juin 2018, à 12 heures au plus tard. Si plusieurs communes ou comités d'un syndicat intercommunal ont choisi le même candidat, celui-ci est affecté à la commune/au syndicat pour laquelle/lequel il a exprimé un choix prioritaire.

Les éducateurs et les éducateurs gradués dont la demande de réaffectation n'a pas reçu de suite favorable ne changent pas d'affectation. Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 déterminant les critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs de l'enseignement fondamental peut être téléchargé à partir du site <http://www.men.lu>, rubrique « législation ». Pour toute question supplémentaire, Madame Véronique KRIER du Service de l'enseignement fondamental du ministère, peut être jointe soit par e-mail : veronique.krier@men.lu, soit au numéro tél. 247 – 85254.

6.5 La liste 1bis

La liste 1bis permet aux instituteurs admis à la fonction et aux stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur de postuler pour un des postes devenus vacants suite aux réaffectations survenues lors de la liste 1.

Après la clôture des réaffectations des instituteurs et stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur en date du mardi, 19 juin 2018, le ministère créera, dans l'application « Scolaria » et sur base des réaffectations faites, les postes devenus vacants suite aux affectations de la liste 1. Les administrations communales concernées vérifient et complètent, le cas échéant, par ajout de précisions supplémentaires, la description de ces postes. Elles sortent ces déclarations de vacances de poste sous forme de fichier PDF qu'elles envoient par courrier électronique au directeur de l'enseignement fondamental au plus tard pour le mercredi, 20 juin 2018 à 10 heures.

Les directeurs de l'enseignement fondamental transmettent leurs observations sur la liste 1bis à Monsieur Jean Schram (jean.schram@men.lu) en date du mercredi, 20 juin 2018. La liste 1bis sera publiée sur le site Internet du ministère en fin d'après-midi du jeudi, 21 juin 2018.

Sur la liste 1bis, seulement les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent briguer. Toute demande de poste se fait sur formulaire arrêté par le ministre et éditable moyennant l'application « Scolari ». Le délai pour l'introduction des demandes de réaffectation dans le cadre de la liste 1bis est fixé au lundi, 25 juin 2018 à 12.00 heures.

Les réaffectations relatives à la liste 1bis ainsi que les réaffectations d'office sont faites par le ministre le mardi, 26 juin 2018. Le projet de loi 7206 prévoit, dans la mesure transitoire, que les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2018/2019, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.

6.6 Les modifications concernant la réserve de suppléants (en voie de procédure législative)

Dans le projet de loi actuellement en voie de procédure législative, il est prévu d'**élargir l'accès au concours actuellement réservé aux seuls détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation**. En temps de pénurie, l'accès au concours de recrutement sera élargi aux détenteurs d'un bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental. Ce mécanisme s'appliquera seulement **si le nombre de candidats détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation est inférieur au nombre de postes à disposition**. Retenus par une commission de recrutement sur dossier, les candidats en question seront engagés en tant que chargés de cours (CDI) et participeront, durant leur première année de service, à une formation en cours d'emploi de 240 heures, offerte par l'IFEN. La réussite de celle-ci leur permettra de se présenter au concours de recrutement et d'accéder à la fonction d'instituteur sous les mêmes conditions que le candidat détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation (épreuves préliminaires, classement en rang utile...). Lors de l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur des candidats ayant réussi à la formation en cours d'emploi de 240 heures, la durée du stage est réduite d'une année, tenant compte de la formation réalisée en tant que membre de la réserve de suppléants en cours d'emploi, y compris la formation de début de carrière de l'employé de l'État.

Dans le souci de **valoriser les études supérieures réalisées par les membres de la réserve de suppléants**, les chargés de cours seront classés au groupe d'indemnité A2 au cas où ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- être détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur et ne s'étant pas classé en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
- être détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur et remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
- être détenteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le 1^{er} chapitre, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, engagé à durée indéterminée et suivant une formation en cours d'emploi en vue de leur admissibilité au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

6.7 Les modifications au niveau de la procédure d'affectation des membres de la réserve de suppléants

S'engageant à apporter une plus grande flexibilité au mode d'affectation des membres de la réserve de suppléants, il est proposé d'affecter ces derniers à durée indéterminée à une direction de l'enseignement fondamental ou pour une année à une commune, une classe ou une école de l'État. Une priorité revient aux agents qui demandent leur réaffectation à un poste vacant dans une commune, une classe ou une école de l'État s'ils y étaient affectés l'année scolaire précédente. Les demandes de réaffectation sont traitées dans le cadre de la liste 2 selon la procédure explicitée au chapitre 6.8.

6.8 La 2^e liste

6.8.1 La procédure d'affectation des candidats admissibles au stage et des membres de la réserve de suppléants

Les affectations aux postes vacants de la 2^e liste sont faites par le ministre.

Tous les postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont déclarés vacants. Une partie de ces postes sera réservée aux stagiaires-instituteurs entamant leur stage à la rentrée 2018/2019.

Les autorités communales signalent au directeur de l'enseignement fondamental pour le vendredi, 29 juin 2018 les postes à tâche complète ou à tâche partielle ainsi que les tâches à leçons isolées qui restent vacants après la procédure de réaffectation. Le directeur de l'enseignement fondamental transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le lundi, 2 juillet 2018.

La détermination définitive des postes réservés aux stagiaires-instituteurs est arrêtée par le ministre. Comme la tâche d'un stagiaire-instituteur comporte une décharge de 2 leçons hebdomadaires d'enseignement direct lors des deux premières années de stage et comme la tâche d'un conseiller pédagogique donne droit à une décharge d'une leçon hebdomadaire par stagiaire-instituteur pendant les deux premières années de stage, le ministère se consulte avec les directeurs de l'enseignement fondamental et les communes concernées afin d'adapter, en fonction du volume de leçons à occuper, la déclaration de vacances d'autres postes et tâches. La **procédure d'affectation** réalisée dans le cadre des postes d'instituteur vacants, après la liste 1bis, **comporte plusieurs étapes** :

- Les **stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage** sont affectés à l'occasion d'une assemblée à laquelle les candidats sont invités et qui se tiendra le jeudi, 19 juillet 2018. Les affectations se feront en fonction du classement des candidats aux options « C1 » et « C2 – C4 » au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. L'autorité communale, en concertation avec le président du comité d'école, contrôle et ajuste, le cas échéant, les tâches encore disponibles pour être occupées dans le cadre des opérations de répartition d'office et des répartitions/affectations de la liste 2.
- **En organisation interne, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants**, introduisent une **demande de répartition d'office** pour un poste ou une tâche vacants qu'ils occupaient soit dans la même direction de l'enseignement fondamental, soit dans la même commune, école ou classe de l'État

en 2017/2018. Le délai pour l'introduction par « Scolaria » de la demande de répartition d'office est fixé au dimanche, 8 juillet 2018 à 8.00 heures. Les consignes afférentes seront transmises en temps utile aux intéressés.

- Les membres de la réserve de suppléants qui n'ont pas bénéficié d'une répartition d'office ainsi que tous les autres candidats potentiels introduisent leur demande ad hoc, sur formulaire arrêté par le ministre et également par voie électronique au ministère suivant les consignes publiées sur le site Internet du ministère. Le délai pour l'introduction de ces demandes est fixé au lundi, 23 juillet 2018 à 12.00 heures au plus tard. La répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se fera suivant la nouvelle réglementation en voie de procédure législative.
- Les **changements d'affectation seront réduits au strict minimum**. À cet effet, chaque membre de la réserve de suppléants affecté à durée indéterminée à une direction de l'enseignement fondamental bénéficie d'une affectation d'office dans la limite des postes restés vacants après les opérations d'affectation de la 1^{re} liste et la 1^{re} liste bis.
 - Dans le même souci de stabilité, chaque membre de la réserve de suppléants pourra opter pour être réparti d'office à la même commune ou à la même classe de l'État que l'année précédente dans la mesure où des postes vacants ou des leçons d'enseignement restent à pourvoir.
 - Les membres de la réserve de suppléants qui n'ont pas bénéficié d'une répartition d'office et ceux, affectés à une direction de l'enseignement fondamental, souhaitant changer de répartition, introduisent une demande de nouvelle répartition dans le cadre de la liste 2 des postes vacants. La répartition de ces agents se fait dans le respect des priorités énumérées ci-dessous. Dans sa demande ad hoc, chaque agent indiquera ses desiderata en ce qui concerne le volume de sa tâche.
 - Les membres de la réserve de suppléants ayant introduit une demande de nouvelle répartition et ne pouvant pas être répartis comme suite à leur demande seront contactés par les agents du ministère entre le 23 et 25 juillet 2018, soit par téléphone, soit par courriel en vue de leur répartition pour l'année scolaire subséquente. Les modalités pratiques de la procédure de répartition seront communiquées aux membres de la réserve de suppléants en temps utile.

La répartition des membres de la réserve de suppléants se fait selon la liste de classement établie par le ministère conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La liste des classements sera accessible aux membres de la réserve de suppléants en temps utile dans l'application « Scolaria ».

Les postes de titulaire de classe qui subsisteraient après les affectations des stagiaires-instituteurs devraient être occupés par un chargé de cours détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur.

Une réunion de concertation entre les services du ministère et les membres des directions de l'enseignement fondamental aura lieu le vendredi 27 juillet 2018, et concernera la répartition des remplaçants temporaires. Il va de soi que les autorités communales seront informées dans les meilleurs délais des résultats des opérations d'affectation afin de pouvoir compléter les organisations scolaires.

Délais à respecter dans les procédures de réaffectation et d'affectation du personnel enseignant

Liste	Transmission des postes vacants aux directeurs	Publication des postes vacants par le MENJE	Délai pour l'introduction des demandes	Réaffectations, affectations et répartitions
1	11 mai 2018	28 mai 2018	1 ^{er} juin 2018 à 17h00	19 juin 2018
1bis	20 juin 2018	21 juin 2018	25 juin 2018 à 12h00	26 juin 2018
2 *	29 juin 2018			
2 (personnel enseignant)	à assurer par le ministère en collaboration avec les autorités communales, les présidents d'un comité d'école et les directeurs	20 juillet 2018	23 juillet 2018 à 12h00	23-25 juillet 2018

*Les procédures d'affectation des stagiaires-instituteurs et de répartition d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ne sont pas reprises dans le tableau sous rubrique.

6.8.2 La 2^e liste : la procédure d'affectation des éducateurs et éducateurs gradués

Les affectations aux postes vacants d'éducateur et d'éducateur gradué de la 2^e liste sont faites par le ministre.

Tous les postes d'éducateur et d'éducateur gradué à tâche complète ou à raison de 50% ou 75% d'une tâche complète qui n'ont pas pu être occupés ou qui sont devenus vacants à la suite d'une réaffectation sont déclarés vacants sur la 2^e liste des postes vacants d'éducateur et d'éducateur gradué qui sera publiée sur le site Internet du ministère le 2 juillet 2018.

Les autorités communales signalent au directeur de l'enseignement fondamental pour le vendredi, 22 juin 2018 les postes d'éducateur à tâche complète ou à tâche partielle à raison de 50% ou 75% d'une tâche complète qui restent vacants après la procédure de réaffectation. Le directeur transmettra les demandes en besoins des communes avec son avis au ministre pour le mardi, 26 juin 2018.

Les demandes d'affectation dans le cadre de la 2^e liste doivent parvenir au ministère pour le vendredi, 6 juillet 2018 à 17.00 heures au plus tard sur formulaire arrêté par le ministre.

Peuvent présenter une demande d'affectation ou de réaffectation après la publication de la deuxième liste des postes vacants d'éducateur gradué ou d'éducateur :

1. les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage de ces fonctions auprès de l'État ;
2. les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental ;
3. des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État dans la carrière respective.

Tous les candidats sub 1, 2 et 3 doivent joindre à leur demande une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Les postulants sub 1 joignent à leur demande copie de leur diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'une pièce attestant leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État.

Les postulants sub 2 joignent à leur demande les notes d'inspection ou une copie de ces notes établies lors des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature quel que soit la nature du contrat de travail de l'agent pendant cette période. Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par le supérieur hiérarchique qui les a établies. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année présentent les notes de l'année courante.

Les postulants sub 3 joignent à leur demande une copie de leur diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur tel que défini à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, un extrait de l'acte de naissance, une copie de la carte d'identité ou du passeport, un extrait des bulletins N°3 et N° 5 du casier judiciaire tels que visés aux articles 8-1 et 8-3 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, datant de moins de 30 jours, un certificat d'inscription aux listes électorales, un certificat de réussite relative aux épreuves concernant le contrôle de la connaissance des trois langues administratives, le cas échéant.

Les affectations et réaffectations aux postes d'éducateur et d'éducateur gradué déclarés vacants sur la deuxième liste des postes vacants se font par le ministre, dans le **respect de l'ordre de priorités ainsi que des critères de classement** définis ci-dessous :

- Priorité 1 : Les éducateurs gradués et éducateurs nouvellement admis au stage sont classés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement de l'État ;
- Priorité 2 : Les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur en service dans l'enseignement fondamental sont classés d'après le total des points attribués selon les critères suivants :
 - une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'éducateur gradué ou de l'éducateur et, de l'autre, sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points; la moyenne des points répondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature est à prendre en compte ; si le candidat n'est en service que depuis une année, les notes d'inspection de cette seule année sont prises en compte ;
 - l'ancienneté de service auprès de l'État pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux deux paragraphes ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir. Si l'éducateur gradué ou l'éducateur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué une note d'inspection de 10 points.

- Priorité 3 : Les détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employé au service de l'État, sont classés suivant le nombre d'années de service prestées comme éducateur gradué ou éducateur.

Un candidat d'une priorité subséquente n'est affecté ou réaffecté que dans le cas où il n'y a plus de candidat de la priorité antérieure.

Les décisions d'affectation et de réaffectation à des postes d'éducateur gradué et d'éducateur sont communiquées dans les meilleurs délais (à partir du 20 juillet 2018) aux communes et syndicats de communes, aux directeurs de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux candidats concernés. Pour toute question éventuelle, Madame Véronique KRIER du Service de l'enseignement fondamental du ministère se tiendra à la disposition des candidats, soit par e-mail : veronique.krier@men.lu , soit au numéro tél. 247 – 85254.

Délais à respecter dans les procédures de réaffectation et d'affectation du personnel éducatif (éducateurs gradués et éducateurs) :

Liste	Signalisation des postes vacants aux directeurs	Publication des postes vacants par le MENJE	Délai pour l'introduction des demandes	Réaffectations, affectations et répartitions
1	30 avril 2018	18 mai 2018	1 ^{er} juin 2018 à 17h00	19 juin 2018
2	22 juin 2018	2 juillet 2018	6 juillet 2018 à 17h00	9-20 juillet 2018

6.9 Le recrutement pour la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

La liste des postes d'instituteur vacants dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général est publiée le 21 avril 2018 et le délai de présentation des candidatures est fixé au 12 mai 2018.

6.10 Le recrutement pour les écoles européennes et internationales

Les postes d'instituteur vacants dans les écoles européennes et internationales publiques seront publiés dans le cadre de la liste 1.

7 Le plan de développement de l'établissement scolaire

Au cours de l'année scolaire 2017/2018, les écoles fondamentales ont réalisé leur état des lieux en se référant au minimum aux six dimensions visant la qualité scolaire et fixées par la loi (loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental) :

- l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
- l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
- l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
- la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

En concertation avec les différents partenaires scolaires, cet état des lieux a permis aux écoles de documenter l'offre scolaire existante ainsi que de cerner les principaux enjeux et priorités à retenir dans la mise en œuvre du PDS à venir.

La démarche PDS se veut être structurée, partagée par les acteurs scolaires et cohérente par rapport à la situation de l'école. Elle est prise en compte dans l'organisation scolaire.

L'accompagnement et les outils proposés aux écoles

Chaque école fondamentale formalisera son PDS à l'aide d'un formulaire fourni par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Comme pour l'état des lieux, les instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS) assisteront les écoles dans leurs démarches de finalisation du PDS. Les I-DS seront à disposition des partenaires scolaires (représentants des parents d'élèves et responsables communaux notamment) pour fournir les informations et les explications relatives au PDS.

Une communication avec des informations plus détaillées ainsi qu'une invitation à assister à des réunions régionales a été envoyée aux administrations communales fin mars 2018.

Les étapes pour l'approbation finale du PDS

- Chaque école fondamentale validera son PDS lors d'une **réunion plénière par vote majoritaire** au courant du deuxième, voire troisième trimestre de l'année scolaire 2017/2018. À défaut de la majorité requise, le comité d'école considérera les avis du personnel enseignant et éducatif et disposera d'un délai de quatre semaines pour soumettre une version retravaillée du PDS. Cette deuxième proposition du projet PDS avec la mention du vote obtenu, sera transmise aux partenaires scolaires pour avis et approbation.
- Soumis d'abord pour **avis** aux **représentants des parents d'élèves**, le PDS sera ensuite transmis pour **avis** au directeur de région.
- La documentation PDS finale enrichie de tous ces avis, sera présentée et discutée lors d'une **commission scolaire**. La commission scolaire donnera son avis avant de soumettre le PDS au **conseil communal**.
- Le PDS est ensuite **arrêté par le conseil communal** et soumis pour **approbation au ministre**.

8 La scolarisation des enfants en langue étrangère

8.1 Les élèves nouveaux arrivants : le cours d'accueil

Le cours d'accueil est un cours intensif de langue. Son but est de permettre aux élèves nouveaux arrivants, qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, d'acquérir assez de connaissances dans les langues d'enseignement pour pouvoir suivre les cours prévus au niveau de leur classe d'attache.

Les modalités d'organisation des cours d'accueil sont définies dans le règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays.

Le Portfolio européen des langues s'adresse aux élèves nouveaux arrivants alphabétisés de 7 à 12 ans pour développer davantage les compétences plurilingues et pluriculturelles et les aider à apprendre la (les) langue(s) de la communauté d'accueil. De plus, il permet de prendre conscience des phénomènes langagiers, de soutenir et de valoriser la personnalité, l'identité de l'élève, sa (ses) langue(s) et ses origines.

8.2 Les instituteurs accueillant des élèves nouveaux arrivants : informations et conseils

Une « permanence accueil » à l'intention des titulaires des cours d'accueil est assurée au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur rendez-vous afin d'obtenir des conseils et réponses aux questions pratiques, des informations sur le matériel didactique recommandé ou un échange d'expériences pratiques. Un rendez-vous est obligatoire, à prendre auprès de Monsieur Grégoire, tél. 247-75975, e-mail: cyril.gregoire@men.lu.

Une journée de l'accueil pour les instituteurs de l'enseignement fondamental est prévue à la rentrée scolaire dans le but de mieux outiller les enseignants qui doivent faire face à une hétérogénéité de plus en plus prononcée de leurs classes.

8.3 L'assistant en langue maternelle au cycle 1

En vue de faciliter l'intégration dans les classes de l'éducation précoce et préscolaire à forte proportion d'enfants portugais, il peut être fait appel à un intervenant lusophone pour assurer une collaboration régulière de quelques leçons par semaine en classe. Les expériences réalisées dans différentes communes montrent que par ce biais, les enfants comprennent plus vite les sujets traités en classe et se sentent plus sécurisés et motivés. De la sorte, ils peuvent non seulement développer leurs compétences en langue maternelle, mais également apprendre plus rapidement le luxembourgeois et participer plus activement aux activités de la classe.

Comme il s'agit d'un travail en équipe entre enseignants, la planification des activités pédagogiques se fait en concertation et en accord avec les objectifs poursuivis par l'école.

8.4 Les cours intégrés et les cours complémentaires en langue maternelle aux cycles 2-4

Depuis l'année scolaire 2017/2018, un cours de langue portugaise complémentaire à l'offre scolaire régulière est proposé en dehors de l'horaire scolaire. Il renforce le lien affectif avec la langue et la culture portugaises en légitimant le sentiment d'appartenance. Au-delà de la question de l'identité langagière, ce cours constitue une vraie plus-value, étant donné qu'il se réfère au plan d'études officiel de l'enseignement fondamental.

Comme par le passé, les enfants ont également la possibilité de fréquenter les cours intégrés en langue portugaise si les autorités communales ont opté pour l'organisation de ces derniers. Pendant deux leçons par semaine, les enfants suivent le programme d'éveil aux sciences (cycles 2 et 3), de sciences naturelles, d'histoire ou de géographie (cycle 4) en portugais. Ces cours assurent une meilleure compréhension de certaines branches de l'école luxembourgeoise et permettent aux enfants de développer leur langue maternelle et de maintenir le contact avec leur culture d'origine.

Deux annexes au Mémoire d'Entente signé en avril 2017 renseignent sur les modalités pratiques de toute l'offre de cours en/de langue portugaise. Les enseignants de ces cours sont sous la responsabilité de l'Ambassade du Portugal au Luxembourg. La personne de contact est Monsieur Joaquim Prazeres, coordinateur, tél. 46 33 71-21.

Les annexes au Mémoire d'Entente et un dépliant d'information avec une demande d'inscription pour les parents peuvent être téléchargés à partir du site Internet <https://portal.education.lu/secam/> → Fondamental → Mesures pour lusophones et auprès du Service de coordination de l'enseignement portugais de l'Ambassade du Portugal : www.portugaledu.lu → Documentação

8.5 L'ouverture aux langues

L'ouverture aux langues est inscrite dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le plan d'études et dans la grille horaire. Elle permet de renforcer l'apprentissage des langues. Les activités d'ouverture aux langues prennent appui sur les connaissances langagières existantes des élèves et les mènent à puiser régulièrement dans leurs ressources langagières disponibles, grâce à des situations didactiques insérées dans le quotidien scolaire et centrées sur l'observation et la comparaison entre différentes langues.

8.6 Les médiateurs interculturels

Les enseignants, les parents et les autorités scolaires peuvent recourir gratuitement aux services d'un médiateur interculturel parlant (outre les langues courantes au Luxembourg) albanais, arabe, bosnien-croate-monténégrin-serbe, bulgare, chinois, coréen, créole Cap-Vert, créole Guinée-Bissau, espagnol, filipino, géorgien, grec, hongrois, italien, kurde, mancagne, néerlandais, népalais, pashto, persan, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, tchèque, thaïlandais, tigrina, turc, ukrainien, vietnamien, wolof.

Les médiateurs peuvent assister les enseignants lors de l'accueil des élèves de langue étrangère et de leurs parents, traduire des informations sur la scolarité antérieure dans le pays d'origine, assurer des traductions orales ou écrites en relation avec l'école et aider occasionnellement en classe.

Contact pour les médiateurs interculturels : tél. 247-85909 ou 247-75975.

8.7 Les informations sur l'offre scolaire et l'orientation dans le système scolaire public luxembourgeois

Pour les élèves nouveaux arrivants âgés de 12 à 24 ans et ayant différents profils linguistiques, il existe aujourd'hui un large éventail de classes dans les différentes régions du pays.

Les renseignements concernant l'offre scolaire publique luxembourgeoise et les différentes mesures d'aide peuvent être obtenus auprès de la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA) sur le site Internet : <https://portal.education.lu/secam/>.

9 Informations supplémentaires

9.1 Le concept d'une éducation motrice, physique et sportive pour enfants de 0 à 12 ans : rôle de l'école fondamentale et importance de la formation continue

La sédentarité et l'activité physique insuffisante touchent depuis des décennies de plus en plus notre société et cette évolution s'amplifie de nos jours avec les nouvelles technologies qui favorisent l'inactivité physique de la population – évolution qui s'accroît majoritairement dans les milieux les plus défavorisés. Pour remédier à ce fléau, le concept global définit les principes, les pistes et les acteurs nécessaires pour une promotion de l'activité physique et des compétences motrices des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

Les acteurs principaux qui peuvent influencer le taux d'activité et l'éducation à l'activité physique sont les parents, les clubs sportifs, les structures d'éducation et d'accueil et surtout les écoles. L'école est la seule institution qui touche tous les élèves ; il est donc primordial qu'une éducation physique de qualité ait lieu dans les écoles. Une telle éducation physique de qualité a pour mission d'optimiser le temps d'activité de l'enfant à l'école et fait preuve d'une approche méthodologique et pédagogique qui permet de transmettre le goût de l'activité physique aux enfants.

Les formations continues pour les enseignants de l'enseignement fondamental, qui vont être organisées en étroite collaboration entre l'IFEN et l'ENEPS à partir de l'année scolaire 2018/2019, font partie intégrante de cette démarche pour assurer la qualité de l'éducation physique. Ainsi, les formations continues dans le domaine de l'expression corporelle, de la psychomotricité, des sports et de la santé visent les objectifs suivants :

- assurer un taux d'activité optimal de chaque enfant et garantir une éducation physique de qualité en appliquant la méthodologie et les formes d'organisation adaptées à la matière enseignée ;
- proposer des situations d'apprentissage ludiques aux enfants qui leur permettent de découvrir le monde par le biais de l'activité physique ;
- appliquer une pédagogie différenciée et adaptée au niveau de chaque enfant afin que chacun puisse ressentir du plaisir et du bonheur ;
- créer des expériences positives pour les enfants et éviter au maximum les frustrations liées à l'activité physique ;
- valoriser l'éducation physique au sein de l'enseignement fondamental sur les différents niveaux (structurel, organisationnel et personnel) ;
- faire connaître le potentiel de l'éducation physique pour la transmission des valeurs essentielles de notre société (e. a. respect d'autrui, travail en équipe, gérer ses émotions) ;
- aider l'enseignant au niveau de la planification et de la réalisation de ses cours ;
- garantir une mise en pratique adéquate du plan d'études.

Au vu des plus-values citées ci-dessus, tous les enseignants qui donnent des cours dans le domaine de l'expression corporelle, de la psychomotricité, des sports et de la santé sont vivement invités à profiter de l'offre de qualité de l'IFEN et de s'y inscrire afin de continuer à développer leurs compétences dans ce domaine spécifique et d'importance majeure dans le développement harmonieux de nos jeunes.

Dans une même optique, le **projet « clever move »** a vu le jour et ce sont actuellement environ 2600 élèves de huit écoles et d'une maison relais qui y participent. Dans le cadre du projet, des exercices de mouvement sont proposés aux élèves à raison de 15 à 20 minutes par jour lors d'interruptions du cours pour favoriser la motivation, la concentration et l'état de santé de ces derniers. Les membres du groupe de travail « clever move » se tiennent à disposition des écoles ou des maisons relais pour leur fournir des informations détaillées sur le projet et pour proposer l'organisation de formations continues à l'attention du personnel enseignant et socio-éducatif.

9.2 Les visites à organiser aux cycles 3 et 4

Le plan d'études prévoit au cycle 3 dans le domaine « L'enfant et son environnement, la citoyenneté » la réalisation d'un projet obligatoire visant la connaissance d'un service public tel que la commune. Dans ce contexte, il est recommandé de traiter l'administration communale et de faire, dans la mesure du possible, une visite de cette administration.

Au cycle 4, il est recommandé de traiter en détail une entreprise locale et de la visiter avec les élèves.

9.3 La participation à des concours organisés par des organismes externes

Suite à la saisine de la Commission nationale pour la protection des données d'une plainte en la matière et en vertu des recommandations émises par celle-ci quant au maintien du respect de la transmission des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental participant à un concours organisé par un organisme externe, les mesures suivantes doivent être appliquées par les membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental dont les élèves participent à un tel concours.

En vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et le règlement général sur la protection des données applicable sur le territoire de l'Union européenne à partir du 25 mai 2018, le titulaire de classe compétent peut uniquement remplir les données personnelles des élèves (les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, le cycle et l'école fréquentés ainsi que le sexe de l'élève), à condition d'avoir obtenu par écrit l'accord préalable des parents des élèves en question.

Il convient également de préciser que tout concours est soumis à l'autorisation préalable du ministre et que tout colportage est prohibé dans l'enceinte de l'école.

10 La sécurité dans les écoles

10.1 La procédure d'introduction du formulaire de sinistre

Pour chaque accident d'un élève ayant eu lieu lors des récréations, des heures de cours ou du trajet entre le foyer familial et l'école, un membre du personnel enseignant ou socio-éducatif de l'école complète une déclaration d'accident téléchargeable sur le site Internet www.aaa.lu. Les accidents ayant produit des lésions corporelles chez un élève doivent être déclarés dans les meilleurs délais, mais au plus tôt 8 jours après la survenance de l'accident. La déclaration doit être présentée dans un délai d'un an sous peine de déchéance du droit à l'indemnisation. L'original du formulaire dûment complété et validé par le président du comité d'école est à adresser à l'Association d'assurance accident, L-2976 Luxembourg. L'administration fera parvenir un accusé de réception à l'assuré. Il est conseillé de garder une copie de la déclaration dans les dossiers de l'école et de transmettre une copie du formulaire pour information au délégué à la sécurité de l'école.

10.2 La sécurité sur le chemin de l'école

En complément aux activités de sécurité routière organisées dans le cadre scolaire dès le plus jeune âge, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande aux autorités communales de minimiser la mise en péril des jeunes piétonniers par des mesures de précaution, comme par exemple l'éclairage des passages piétons, la surveillance de ces derniers par des patrouilleurs scolaires, l'aménagement d'une zone de rencontre à proximité de l'école et/ou l'organisation d'un « Pedibus ». Dans l'intention d'animer les élèves de se rendre à l'école à pied, de nombreuses communes ont déjà élaboré des projets variés en tenant compte des lignes directrices émises par la Commission de circulation de l'État ou en se référant à des concepts qui connaissent du succès à l'étranger. Il est souhaitable que les autorités communales continuent à faire des efforts en la matière afin de contribuer ainsi à une augmentation du nombre d'enfants qui réalisent le trajet entre le foyer familial et l'école à pied.

11 Les calendriers

11.1 Liste des samedis libres (pour les communes ayant adopté un horaire qui prévoit des cours chaque 2e samedi)

1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre
29 septembre 2018	12 janvier 2019	27 avril 2019
13 octobre 2018	26 janvier 2019	11 mai 2019
10 novembre 2018	9 février 2019	8 juin 2019
24 novembre 2018	9 mars 2019	22 juin 2019
8 décembre 2018	23 mars 2019	6 juillet 2019

11.2 Le calendrier des vacances et congés scolaires

Le règlement grand-ducal du 18 novembre 2015 a modifié l'article 4 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires en supprimant la journée du pèlerinage à Notre-Dame de Luxembourg comme étant un jour de congé collectif pour les enfants d'une commune. Désormais ce jour est un jour de classe normal ; néanmoins les titulaires de classe sont tenus d'accepter les excuses individuelles présentées par les représentants légaux des enfants qui désirent prendre part à cette manifestation.

L'année scolaire 2018/2019 commence le lundi 17 septembre 2018 et finit le vendredi 12 juillet 2019.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2018/2019 est fixé comme suit:

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 27 octobre 2018 et finit le dimanche 4 novembre 2018.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 22 décembre 2018 et finissent le dimanche 6 janvier 2019.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 16 février 2019 et finit le dimanche 24 février 2019.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 6 avril 2019 et finissent le lundi 22 avril 2019.
5. Jour férié légal: le mercredi 1^{er} mai 2019.
6. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 25 mai 2019 et finit le dimanche 2 juin 2019.
7. Jour de Congé pour le lundi de Pentecôte : le lundi 10 juin 2019.
8. Les vacances d'été commencent le samedi 13 juillet 2019 et finissent le dimanche 15 septembre 2019.

Remarques :

Le lundi, 17 septembre 2018, jour de la reprise des classes, est une journée entière de classe; les enfants de tous les cycles sont à congédier à la fin des cours de l'après-midi.

Les classes chôment le jour de la St. Nicolas.

La veille des vacances de Toussaint, de Noël, de Carnaval, de Pâques et de la Pentecôte, les élèves sont congédiés à la fin des cours du vendredi après-midi.

Le lendemain de la 1^{ère} communion, les classes du 3^e cycle de l'enseignement fondamental fonctionnent normalement. Toutefois, les enseignants de ces classes voudront bien accepter d'éventuelles excuses écrites individuelles concernant les absences d'élèves au cours de la matinée.